

LES REVOLUTIONS EN DROIT INTERNATIONAL :
ESSAI DE CLASSIFICATION
ET DE PROBLEMATIQUE GENERALE

Charles LEBEN

Professeur à la Faculté de Droit de Dijon

Introduction

1. Les usurpations, les révoltes, les séditions, les rébellions, les soulèvements, les guerres civiles, les guerres de religion, ont existé de tous temps, entraînant avec eux le bouleversement des cités, des royaumes et des empires. De ce fait les "révolutions" sont des phénomènes aussi anciens que l'histoire politique des hommes. On constate cependant que c'est seulement à la fin du XVII^e siècle que vont paraître des récits qui racontent le "bruit et la fureur" des histoires nationales sous l'expression spécifique de "révolution". C'est l'ouvrage du Père d'Orléans, *l'Histoire des révolutions d'Angleterre depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent*, publié en 1693 qui donnera le signal d'une historiographie nouvelle où l'on trouve : une *Histoire des révolutions de Suède* (1695-1696), une *Histoire des révolutions arrivées dans le gouvernement de la République romaine* (1719), une *Histoire de la révolution des Pays-Bas* (1727), une *Histoire de la dernière révolution de Perse* (1728), et de nombreux autres encore ¹.

¹ J.-M. Goulemot, *Discours, histoire et révolutions (Représentations de l'histoire et discours sur les révolutions de l'Age classique aux Lumières)*, Paris, 10/18, 1975. p. 175-221.

2. C'est en effet après la "Glorieuse Révolution" anglaise de 1688-1689, c'est-à-dire le renversement de Jacques II d'Angleterre et son remplacement par Guillaume III d'Orange, que le terme "révolution", emprunté à l'astronomie, va envahir le champ politique où il n'avait jusqu'alors qu'une utilisation peu fréquente et de valeur imprécise. Auparavant, ce que l'on appelle couramment aujourd'hui la première révolution anglaise de 1640-1660 qui devait conduire à la mort de Charles 1er sur l'échafaud, à l'établissement d'une république et à la dictature de Cromwell ne fut perçue et désignée par les contemporains que comme une guerre civile ².

3. Au contraire, la victoire contre l'absolutisme des Stuarts en 1688-1689 marque la première des trois étapes de la constitution du concept politique de révolution. Elle est déjà une victoire d'une classe politique soucieuse de ses droits et libertés contre ce qui était perçu comme une tyrannie, même si cette victoire se traduisit par une *restauration* d'un pouvoir monarchique revenu à sa vertu première, i.e. un retour, une "révolution" au sens ancien du terme ³. La rupture viendra avec l'indépendance des colonies anglaises d'Amérique, dont les responsables vont s'approprier dès 1776 le mot révolution pour le retourner contre la mère patrie développant ainsi les virtualités radicales du concept ⁴. Ce

² V. la description qu'en donne Th. Hobbes dans son *Behemoth (Histoire des causes des guerres civiles d'Angleterre et des conseils et artifices par lesquels elles furent conduites de 1640 à 1660)*, traduit de l'anglais et précédé d'un essai "De la Révolution anglaise à la Révolution française" par P. Naville, Paris, Plon, 1989 ; Christopher Hill, "La Révolution anglaise au XVIIe siècle (essai d'interprétation)", *Revue historique*, 1959, p. 5-32.

³ J.-M. Goulemot. "Le mot *Révolution* et la formation du concept de *Révolution politique*", *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1967, p. 417-444;
³ M. Duchein, "La "glorieuse Révolution" anglaise", *L'Histoire* . p. 28-37.

⁴ Voici quelques exemples, glanés au hasard du vocabulaire des hommes politiques des Colonies. Ainsi John Adams écrit à James Warren le 22 avril 1776 à propos de l'Union des Colonies : "They are advancing by slow but sure steps, to that *mighty Revolution* which you and I have expected for some time" (c'est nous qui soulignons), in *Sources and Documents illustrating the American Revolution 1764-1788*, Selected and edited by S.M. Morison, Oxford University Press, 2e éd., p. 146. En août 1787, Benjamin Franklin dans un discours devant la Convention constitutionnelle utilise plusieurs fois le mot "révolution" pour désigner les événements qui ont conduit à l'Indépendance. Un autre héros de cette indépendance s'exclame à propos du débat sur la Fédération et ses pouvoirs : *Here is a revolution as radical as that which separated us from Great Britain*". (*The Anti-Federalist Papers and the Constitutional Convention Debates*, ed. by Ralph Kelcham, New York. A Mentor Book, New American Library) p. 157, 158, 199. V. surtout E. Marienstras, *Nous, le peuple : les origines du nationalisme américain*, Gallimard. 1988, p. 221-240.

sont enfin les événements de France qui, dans un troisième temps, donnent définitivement naissance à la notion moderne de révolution, cette "mutation soudaine, catastrophique et irréversible, orientée selon la dimension du progrès de l'humanité vers un surplus de valeur et de bonheur", selon la définition lyrique de G. Gusdorf ⁵.

4. Décrite dans ces termes, la Révolution "est une idée neuve dans l'histoire de l'humanité" comme le note F. Furet ⁶. H. Arendt souligne de son côté qu'on ne peut trouver avant le XVIIIe siècle aucun antécédent à la Révolution française car "les droits politiques inaliénables pour tous, en vertu de leur naissance, (cette) chose eût paru à tous les âges précédents (celui-ci)... une contradiction dans les termes". Cependant l'Indépendance américaine avec ses Constitutions et ses Déclarations des droits est bel et bien un précédent dont l'influence ne peut être sous-estimée, comme on sera amené à le redire. Mais pour citer encore une fois H. Arendt, "c'est la Révolution française et non la Révolution américaine qui mit le feu à la terre entière et en conséquence, c'est du cours de la Révolution française... que l'emploi actuel du mot révolution tire ses *harmoniques*, ses associations pour tous pays, y compris (les Etats-Unis)" ⁷.

5. Telles sont, nous semble-t-il, la généalogie et la nature politique première du phénomène. Nous pourrions continuer à réfléchir sur cette nature politique, son évolution, ses transformations, son ambiguïté, si nous étions dans le cadre d'un colloque d'historiens et de politistes. Mais à la *Société française pour le droit international*, notre devoir est d'approcher le phénomène essentiellement du point de vue juridique et plus particulièrement sous l'angle du droit international. Dans cette optique, si l'on prend comme point de départ de la réflexion les deux révolutions d'Amérique et de France, on ne doit pas se

⁵ G. Gusdorf, *Les sciences humaines et la pensée occidentale, t. IV, Les principes de la pensée au siècle des Lumières*, Paris, Payot, 1978, p. 414-428.

⁶ F. Furet, "Au centre de nos représentations politiques" *Esprit*, sept. 1976, p. 172-177 ("La Révolution est une idée neuve dans l'histoire de l'humanité : elle n'a pas 200 ans. C'est la Révolution française qui lui a donné sa valeur sémantique : bel exemple de la coagulation à la fois rationnelle et émotive d'un concept par un événement"). Il semble cependant que la "coagulation" ait débuté avec la "Glorieuse Révolution" anglaise et se soit accélérée avec l'indépendance américaine. Mais l'ultime étape de la formation du concept est sans conteste les événements de France. V. aussi M. Ganzin, "L'émergence du concept moderne de révolution (1789-1794)", in Assoc. française des historiens des idées politiques, Coll. des Colloques, t. IV, *Actes du colloque de Lyon* (1985), Presses Universitaires d'Aix-Marseille. 1986, p. 23.

⁷ H. Arendt, *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p. 62, 47 s. et p. 77.

contenter de rapporter la révolution à la rupture du pouvoir politique à l'intérieur d'un Etat. On doit prendre également en considération la révolution en tant qu'elle produit une sécession, une rupture dans le territoire de l'Etat.

6. C'est donc une définition large du phénomène révolutionnaire que nous adopterons, comme *mode de transformation conflictuelle d'un des éléments constitutifs de l'Etat*, en pratique le Pouvoir ou le Territoire ⁸.

I - LA REVOLUTION COMME RUPTURE DU POUVOIR DANS L'ETAT

7. Il s'agit de la révolution qui entraîne un changement de régime politique, et que l'on peut appeler révolution "politique" pour l'opposer à la révolution "séparatiste" (non moins politique évidemment) que l'on examinera en deuxième partie. Elle se traduit par le changement de l'ordre politico-juridique de l'Etat (le "gouvernement" au sens du droit international) dans des conditions non conformes à la constitution en vigueur dans l'Etat ⁹.

⁸ Il est difficile de dire ce que pourrait être une Révolution qui concernerait spécifiquement le troisième élément constitutif de l'Etat. i.e. la population. Il semble impossible d'imaginer un ordre juridique où le *Pouvoir et le territoire restant semblables*, une rupture se produise au niveau de la population. La "rupture" en ce domaine signifie massacre ou expulsion et elle ne pourrait être le fait que d'un nouveau Pouvoir révolutionnaire (ce qui renvoie aux révolutions politiques) ou d'un Etat étranger (ce qui renvoie à la conquête militaire. V. le discours de Guillaume d'Orange aux Etats généraux à la suite de l'invasion des Pays-Bas par la France qui envisageait de reconstituer une nouvelle république hollandaise dans les îles lointaines du Pacifique si "la liberté et la pure religion (étaient) chassées d'Europe par les tyrans". A. Rivier, *Principes du droit des gens*, Paris, Librairie nouvelle de Jurisprudence, 1896, p. 65). V. aussi les exemples tirés de l'Antiquité discutés par Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduction Barbeyrac, Amsterdam, 1774, reproduction de l'Université de Caen 1984. Liv. II, Ch. IX. § IV à VI et par Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens* (traduction Barbeyrac), Bâle. 1771. t. 2, Liv. VIII, Ch. XII, § VII et VIII.

⁹ Kelsen, *Théorie pure du droit*. Paris, LGDJ, 1962. p. 279 ("La révolution -au sens large de ce mot, qui comprend également le coup d'Etat- est toute modification de la Constitution ou tout changement ou substitution qui ne sont pas opérés conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur"). De même K. Marek, *Identity and Continuity of States in Public International Law*. Genève. Droz, 1954 (1ère éd.) p. 25 : par opposition aux changements constitutionnels de l'ordre juridique d'un Etat la révolution "covers every change in the legal order of the state other than one brought about by constitutional means"; Ch. Eisenmann, "Sur la légitimité juridique des gouvernements in "L'idée de légitimité", *Annales de Philosophie Politique*, n° 7, Paris, PUF, 1967. p. 97-127. On lira une étude intéressante sur les perplexités qui guettent les juges internes essayant d'appliquer la définition kelsénienne de la révolution avec quelque candeur : T.K.K. Iyer, "Constitutional Law in Pakistan : Kelsen in the Courts", *Am. J. Comp. L.*, 1973, p. 759-771.

8. Cette définition, généralement admise par ceux qui traitent de la révolution d'un point de vue strictement juridique, a été critiquée pour son formalisme excessif. Elle ne permet guère en effet de distinguer les "grandes révolutions" des simples coups d'Etat, les révolutions où un général dictateur en remplace un autre en déplaçant quelques blindés, des révolutions qui entraînent des guerres civiles longues et sanglantes, les révolutions qui durcissent la répression du peuple de celles qui le libèrent. On ne peut pas non plus percevoir de distinction entre les révolutions qui transforment radicalement l'ordre politique, économique et social d'une nation et celles où le détenteur du pouvoir et son clan changent sans modifier en rien la société telle qu'elle existe. C'est qu'entre les deux situations la gamme des possibilités est presque infinie sans qu'il soit possible pour le juriste de délimiter les différentes conjonctures autrement qu'en ayant recours aux méthodes de l'analyse politique ¹⁰.

9. On confessera volontiers le caractère étriqué de la définition juridique proposée qui ne permet pas de discriminer entre des phénomènes si différents. Mais on ajoutera immédiatement que c'est là précisément une définition dont le droit international se contentait dans sa période classique, c'est-à-dire jusqu'au XXe siècle. A partir de 1917 cependant, la doctrine soviétique et toutes celles qui l'ont suivie ont soutenu que le droit international devait faire un sort particulier aux "révolutions qui détruisent de fond en comble l'ancien état des choses" ¹¹. Ceci impliquait donc l'introduction d'un élément matériel

¹⁰ Pour une telle approche de la notion de révolution v. l'important chapitre consacré au sujet par Georges Burdeau, *Traité de Science Politique*, t. IV, *Le statut du pouvoir dans l'Etat*, Paris, LGDJ, 1984, p. 335-617. L'originalité de la position de G. Burdeau vient de sa conception générale de l'"idée de droit" qui lui permet d'élargir les frontières de l'analyse juridique à des considérations qui sont d'ordre politique, sociologique, moral ou même psychologique (lorsqu'il note par exemple l'analogie entre mouvements révolutionnaires et mouvements religieux, p. 552). Il se montre donc très critique contre les tenants d'une "définition constitutionnelle" de la révolution. C'est ainsi qu'il écrit : "c'est... se condamner à une vue beaucoup trop étroite de la réalité que de ne voir dans la révolution, comme l'a fait M. G. Liet-Veaux... qu'une *abrogation de la constitution en violant les règles prévues à cet effet*" (p. 554, n. 60). Il refuse de ce fait aux coups d'Etat en Amérique latine (Cuba excepté) ou en Afrique, la qualification de révolution ("Ce sont des coups d'Etat qui renouvellent l'équipe dirigeante sans que les structures politiques et socio-économiques soient transformées"). De ce point de vue, la position de G. Burdeau est analogue à celle de H. Arendt : "...la révolution est plus qu'une insurrection qui réussit et.. nous ne sommes pas en droit d'appeler révolution n'importe quel coup d'Etat qui réussit ni même d'en détecter une dans chaque guerre civile". (*op. cit.*, p. 45). Pour elle la révolution, pour mériter ce nom ne doit pas seulement marquer un nouveau commencement : ce n'est en effet que "là où la libération vise au moins à établir la liberté qu'on pourra parler de révolution (*Ibid.*, p. 46)."

¹¹ V. *infra*, n° 34 et les communications à ce colloque de R. Charvin et de V. Azimi.

dans la définition de la révolution. Il est difficile cependant, d'un point de vue juridique, de mesurer le degré de destruction d'un ordre ancien afin d'en tirer des conclusions sur la nature d'une révolution et son statut en droit international¹².

10. Mais on pourrait reformuler cette doctrine, à partir des événements fondateurs de 1789 et 1917, en se demandant si le droit international ne doit pas distinguer matériellement deux types de révolutions politiques : la révolution "interne" qui se limite à la rupture de l'ordre constitutionnel d'un Etat et la révolution "internationaliste" qui vise à introduire des principes nouveaux tant dans la sphère interne que dans la société internationale en provoquant dans les deux cas des affrontements entre systèmes de légitimité incompatibles.

A - LES REVOLUTIONS INTERNES : SOLUTIONS CLASSIQUES.

11. On peut dire que dès les XVIIe-XVIIIe siècles, le droit international moderne a dégagé une doctrine en matière de changement illégitime du pouvoir, qu'on l'appelle usurpation ou révolution. Cette doctrine prônait d'une part la neutralité du droit international, et donc des Etats, à l'égard des mutations organiques du pouvoir et, en contrepartie, le maintien de l'identité de l'Etat et de l'ensemble de ses engagements à la suite d'une révolution. Ce sont là les solutions "classiques" que le droit international a maintenues même si, en dehors du problème considérable posé par les révolutions internationalistes, des corrections ont été suggérées à diverses reprises, et le sont encore aujourd'hui.

1) Absence de légalité internationale s'appliquant aux révolutions politiques internes : principe et exceptions.

12. Le problème de la légalité internationale des révolutions est apparu à propos de la question de la reconnaissance des gouvernements issus d'une révolution politique dans le sens ou nous l'avons défini, c'est-à-dire d'un

¹² V. Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Gallimard, dont toute l'étude consiste à montrer les liens profonds existant par delà le bouleversement révolutionnaire entre l'état social et politique de la France avant 1789 et après.

changement non constitutionnel du Pouvoir ou, pour employer le terme ancien, d'une usurpation. Dans ce cas, les Etats étrangers peuvent-ils juger du changement en accordant ou en refusant leur reconnaissance au gouvernement issu de la rupture de la légalité (gouvernement *de facto*), en fonction de règles internationales concernant les mutations du Pouvoir dans l'ordre juridique interne ? Ou doit-on considérer au contraire, par application du principe de non-intervention dans les affaires intérieures, que seule importe l'effectivité du nouveau Pouvoir et sa volonté d'entretenir des rapports ordinaires avec les autres Pouvoirs ?

13. Dès le début du XVIIe siècle, la pratique des Etats européens s'est orientée dans cette deuxième voie. C'est ainsi que Vattel approuvait en ces termes la position d'Henri IV à l'égard du nouvel ambassadeur du roi de Suède dont la légitimité était contestée : "le roi de France, écrivait-il, n'était ni le juge, ni le tuteur de la nation suédoise pour refuser, contre le bien de son royaume de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi sous prétexte qu'un compétiteur traitait Charles (de Sudermanie) d'usurpateur : fut-ce même avec raison les étrangers ne sont pas appelés à en juger"¹³.

14. Mazarin adopta la même attitude à l'égard de l'ambassadeur anglais envoyé par Cromwell malgré la répugnance manifestée par la France à l'égard d'un régime régicide et malgré les liens de famille existant entre les deux familles royales¹⁴.

15. Par la suite au XIXe siècle, s'est développée la pratique de la reconnaissance de gouvernement qui prenait en compte spécifiquement la situation internationale d'un gouvernement dit "de fait" issu d'une révolution, au sens général du terme¹⁵. Mais, sauf les exceptions que l'on va évoquer, il s'agissait pour les Etats de prendre acte de la mutation révolutionnaire du Pouvoir et d'affirmer la continuité des relations inter-étatiques sans porter aucun jugement de valeur sur la mutation révolutionnaire elle-même. On sait qu'au XXe siècle, à la suite de la doctrine Estrada, de nombreux Etats ont même considéré qu'une attitude spéciale de leur part différenciant les changements ordinaires du gouvernement des changements révolutionnaires consti-

¹³ Vattel, *Droit des gens*, Amsterdam, 1775. t. 1, Livre IV. ch. V, n. 68.

¹⁴ V. Sc. Gemma. "Les gouvernements de fait", *RCADI*, 1924/111. p. 339.

¹⁵ D'après Larnaude, la notion de gouvernement de fait est apparue à la suite du retour des anciennes familles régnantes au pouvoir après les gouvernements qui s'étaient formés sur la base des principes de la Révolution. V. "Les gouvernements de fait" *RGDIP*, 1921, p. 465. v. aussi G. Burdeau, *Traité de science politique*. t. 4, p. 569-583.

tuait déjà une intervention injustifiée dans des situations qui relèvent purement de l'ordre interne ¹⁶.

16. Il y a eu pourtant des tentatives limitées visant à définir des règles internationales en la matière. La première s'est manifestée dans la constitution de la Sainte Alliance par l'Autriche, la Prusse et la Russie, en 1815, pour s'opposer au retour des "désordres et des malheurs des révolutions". Il s'agissait ainsi de mettre en place un système européen dans lequel les révolutions anti-monarchiques seraient illicites et pourraient entraîner l'intervention des Puissances de l'Alliance. A la suite du *pronunciamento* libéral en Espagne contre le roi Ferdinand VII, celles-ci précisèrent leurs vues dans le Protocole du Congrès de Troppau (déc. 1820) qui prévoyait des interventions, pacifiques ou militaires, contre un Etat ayant subi une révolution. C'est ainsi que l'Autriche reçut, à cette occasion, mandat d'intervenir à Naples et la France en Espagne (prise du fort du Trocadero à Cadix par les soldats du duc d'Angoulême) ¹⁷.

17. Mais cette doctrine interventionniste ne constitua jamais en réalité un nouveau droit public européen. Dès 1821, le cabinet anglais s'était fermement opposé aux principes interventionnistes. Dans une note sur la question, le Ministre des Affaires étrangères du Royaume, le vicomte Castlereag, rappelait que d'après le gouvernement britannique : "les principes qui servent de base (à l'action des Alliés) ne peuvent être admis avec quelque sûreté comme système des lois entre les nations du fait qu'elles ne peuvent qu'entraîner une in-

¹⁶ V. Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. 3, Paris, LGDJ, 1977, p. 554-596; J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 65-99.

¹⁷ Le texte de la Sainte Alliance du 26 septembre 1815 est donné par C.A. Colliard et A. Manin, *Droit international et Histoire diplomatique, Documents choisis*, t. II, Paris, Montchrestien, 1970, p. 8. Lors du Congrès de Troppau (20 oct.-30 déc. 1820 réunissant l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ces Puissances décidèrent de "refuser leurs reconnaissances aux changements (de régime) consommés par des voies illégales". Elles déclarèrent qu'"elles emploieront pour les ramener au sein de l'Alliance, (ramener les Etats ayant subi une révolution) premièrement des démarches amicales, en second lieu une force coercitive si l'emploi de cette force est indispensable" (texte in Descamps et Renault, *Recueil international des traités du XIXe s.* Paris. A. Rousseau. 1914, t. 1, 1801-1825, p. 803-805). Sur le système de "police européenne" contre les révolutions, dont Metternich était le principal promoteur, v. J. Droz, *De la Restauration à la Révolution (1815-1848)*. Paris, Armand Colin. 1967, p. 231-264 ; P. Renouvin. *Histoire des relations internationales - Le XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1954, p. 48 et s. ("Les troubles européens et la politique d'intervention").

tervention systématique dans les affaires intérieures des Etats par des Puissances qui s'arrogeraient ainsi des pouvoirs extraordinaires" ¹⁸.

18. En 1831, à la suite de la révolution belge, les Etats de la *Sainte Alliance* renonçaient en fait à imposer leurs principes de légitimité monarchique en ne réclamant plus des gouvernements révolutionnaires que le seul respect des engagements antérieurs de l'Etat ¹⁹.

19. Une autre tentative fut menée par les Etats d'Amérique centrale désireux d'établir une légitimité démocratique en droit international. Dans le but de lutter contre les trop nombreux coups d'Etat, cinq pays de cette région (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador) conclurent, en 1907 puis en 1923, deux traités par lesquels chacun des Etats contractants s'engageait à ne reconnaître "aucun gouvernement qui viendrait à s'établir dans l'une quelconque des cinq Républiques à la suite d'un coup d'Etat ou d'une révolution contre un gouvernement reconnu, tant que la représentation du peuple librement élue, n'aura pas réorganisé le pays dans la forme constitutionnelle" ²⁰.

¹⁸ Cité par K. Marek, op. cit., p. 52.

¹⁹ V. le texte du protocole du 19 février 1831 de la Conférence de Londres réunie pour régler la crise belge qui évoque "le grand principe de droit public, dont les actes de la Conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante... D'après ce principe d'ordre supérieur les traités ne perdent pas leur puissance quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples..." (K. Marek, op. cit., p. 32). La Révolution belge fut l'occasion de la fondation de la première Entente cordiale entre la France et l'Angleterre, puissances libérales contre le groupe des Etats absolutistes (Autriche, Prusse, Russie). V. J. Droz, *De la Restauration à la Révolution*. op. cit., p. 249-253.

²⁰ Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. 3, p. 559 s. Le texte de la lettre de l'ancien Ministre des Affaires étrangères de Colombie, le Dr Tobar, adressée le 15 mars 1907 au Consul de Bolivie à Paris est reproduite dans la *RGDIP*, 1914, p. 482-485; Sc. Gemma, op. cit., p. 335 s.; Larnaude, op. cit. p. 498 et s. A propos de la doctrine Wilson (le président avait affirmé le lendemain de son élection que son administration demeurerait surtout "l'amie de ceux qui sauront se maintenir dans les limites de la loi constitutionnelle"), Gemma écrit : "on ne doit voir dans cette déclaration qu'un conseil politique qu'un Etat puissant... peut se permettre de donner aux autres"(op. cit., p. 336). Quant au traité entre les cinq républiques, l'ancien Président Taft, arbitre dans *l'affaire des réclamations britanniques contre le gouvernement du général Tinoco*, affirme bien leur caractère de droit particulier pour les Etats qui l'ont signé : "Such a Treaty could not affect the rights of subjects of a government not a signatory thereto, or amend or change the rules of international law in the matter of *de facto* governments", *AJIL*, 1924, cité par K. Marek, op. cit., p. 55.

20. La doctrine Tobar qui avait conduit à la conclusion de ces traités, tout comme le constitutionnalisme du Président Wilson et plus tard celui du Président vénézuélien R. Betancourt, ne purent donner naissance en réalité à une pratique suffisante pour s'imposer en droit international. Régulièrement, après quelques tentatives d'application, les Etats (en particulier les Etats-Unis) en sont revenus à la doctrine traditionnelle du droit international qui est, comme le rappelait le Secrétaire d'Etat américain Stimson, en 1931 "de baser l'acte de reconnaissance non sur la légitimité constitutionnelle du nouveau gouvernement, mais sur sa capacité *de facto* de remplir ses obligations comme membre de la famille des nations" ²¹. En effet la vérification de la légitimité d'un gouvernement étranger est nécessairement une atteinte à la souveraineté des nations comme l'exprimait le Ministre mexicain des affaires étrangères Estrada en 1930. Elle suppose, écrivait Larnaude, l'intervention des Etats dans l'organisation du gouvernement, ce qui est le domaine pour lequel "l'intervention a été le plus complètement bannie du droit international" ²².

21. On pourrait penser que toute définition d'une légitimité internationale en matière de révolution est désormais exclue et que la neutralité du droit international, son "indifférence" à l'égard du phénomène révolutionnaire est aujourd'hui bien établie. Et telle est bien la conclusion générale que l'on doit tirer à une exception près dont les conséquences, il est vrai, sont des plus importantes. Cette exception concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont l'une des implications est la condamnation du régime d'apartheid d'Afrique du sud. En 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la légitimité de la lutte menée contre ce régime ²³. La même année entrait en vigueur la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée trois ans plus tôt par l'Assemblée générale; qui qualifie

²¹ Ch. Rousseau, *op. cit.*, p. 568.

²² Larnaude, *op. cit.*, p. 497. Pour une étude des tentatives d'établir une légalité internationale des révolutions en droit international et leur échec, v. K. Marek, *op. cit.*, p. 51-71.

²³ Ch. Cadoux, "L'Organisation des Nations Unies et le problème de l'Afrique australe. L'évolution de la stratégie des pressions internationales", *AFDI*, 1977, p. 148. Il s'agit de la résolution 31/61 adoptée par 108 voix contre 11 et 22 abstentions qui "...Reconnaît... que le mépris constant témoigné par le régime raciste d'Afrique du Sud aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid et la répression brutale, y compris les massacres aveugles dont ce régime continue à se rendre coupable, ne laissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud d'autre possibilité que de recourir à la lutte armée pour faire prévaloir ses droits légitimes".

l'apartheid de "crime contre l'humanité" et le sanctionne par un régime de responsabilité individuelle et collective ²⁴.

22. On est donc en présence d'une nouvelle tentative, menée cette fois au sein de l'organisation politique la plus importante de la société internationale, de susciter une légitimité internationale mais dans une perspective toute différente des tentatives précédentes : loin de s'opposer à la révolution elle prévoit au contraire une hypothèse, le régime d'apartheid, où le droit international lui-même appellerait à la révolution contre un Pouvoir illégitime ²⁵. Il ne s'agit là pour l'instant que d'une demande de l'Assemblée générale qui tout en ayant fait l'objet de multiples résolutions n'a guère modifié l'attitude plus traditionnelle de la plupart des Etats envers un gouvernement établi.

2) Identité et continuité de l'Etat.

23. Le problème de savoir ce qu'il advient des droits acquis par un Etat et des obligations internationales souscrites par celui-ci sous l'empire d'un régime donné alors que ce régime a fait l'objet d'une mutation révolutionnaire est connu depuis l'Antiquité. La réponse qu'on lui apporte en général est exprimée dans la maxime latine *forma regiminis mutata non mutatur ipsa civitas*. Grotius lorsqu'il examine les hypothèses où le "corps d'un peuple vient à périr" -et on peut interpréter cette expression comme signifiant l'extinction de l'Etat- écrit dans un passage célèbre du *Droit de la guerre et de la paix* : "le changement de Gouvernement ne fait... rien ici, soit que le Gouvernement fut Monarchique ou Aristocratique ou Démocratique. Le Peuple Romain est toujours le même et sous les Rois et sous les Consuls et sous les Empereurs" ²⁶.

²⁴ Ch. Cadoux, *op. cit.*, p. 150. Pour le refus de la France de ratifier cette convention, v. la réponse donnée par le Ministre des Relations extérieures le 21 oct. 1985, *AFDI*, 1986, p. 991. Au 31 déc. 1986, le Secrétariat général des Nations Unies avait enregistré 85 ratifications ou adhésions.

²⁵ V. Chr. Theodoropoulos, "R.S.A : L'Etat illégitime", *Rev. Internat. de Droit Contemp.*, 1986, p. 91-96. Ce n'est pas en réalité l'Etat sud-africain qui est considéré comme illégitime, c'est son organisation politico-juridique.

²⁶ Grotius, *op. cit.*, (supra, n. 9). Liv. II, Ch. IX, § VIII. Grotius dans ce chapitre, après avoir expliqué de "quelle manière on acquiert originairement le droit de Propriété et celui de Souveraineté", va déterminer la manière dont ces mêmes droits "finissent". Cela peut arriver lorsque le "corps du Peuple" est dissout ou "la forme du Peuple est détruite", mais "le changement de gouvernement ne fait rien ici... etc.". La difficulté du texte de Grotius est qu'il discute de l'extinction de la souveraineté et de l'immortalité des Etats (§ 2) à partir des atteintes au Peuple (v. supra, note 9).

L'affirmation est reprise par Vattel et Pufendorf, particulièrement à l'égard du maintien en validité des traités²⁷.

24. C'est aussi à propos des traités que la pratique des Etats européens dès le début du XVIIe siècle se conforme à la maxime. On a déjà cité l'attitude de la France d'Henri IV à propos des traités conclus avec la Suède que le nouveau roi, accusé d'usurpation, souhaitait continuer. De même ni Cromwell ni Guillaume d'Orangé en 1649 et 1688 ne remirent en cause les traités conclus par les Stuarts pas plus que ceux-ci ne répudièrent, lors de la restauration de 1660, ceux passés par la République sous Cromwell. Louis XVIII eut la même attitude vis-à-vis des traités de la France révolutionnaire et napoléonienne, de même que Napoléon III, puis la troisième République vis-à-vis des régimes qui les avaient précédés²⁸.

25. Mais l'identité et la continuité de l'Etat -que l'on distingue les deux notions comme le fait K. Marek ou qu'on les tienne pour synonymes comme le fait J. Basdevant²⁹ ne concernent pas seulement les traités. Elles

²⁷ V. Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, traduction Barbeyrac, Bâle. 1771, t. 2, Liv. VIII, Ch. XII, § 2; Vattel, *op. cit.*, supra n. 13). "Quand un peuple libre, un Etat populaire, ou une république aristocratique, fait un traité, c'est l'Etat même qui contracte ; ses engagements ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instruments : les membres du peuple, ou de la régence, changent et se succèdent ; l'Etat est toujours le même. Puis donc qu'un pareil traité regarde directement le corps de l'Etat, il subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle se transformerait en monarchie. Car l'Etat et la nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se passe dans la forme du gouvernement; et le traité fait avec la nation demeure en force, tant que la nation existe", Liv. II, Ch. XII, § 185 (notre texte est légèrement différent de celui cité par K. Marek, *op. cit.*, p. 43). Aristote soutenait que l'Etat changeait selon que l'on passait d'une forme de gouvernement à une autre (Monarchique, Aristocratique, Démocratique) mais réservait, selon Grotius la question des dettes de l'Etat (*op. cit.*, Liv. II, Ch. IX, § VIII-2).

²⁸ V. Gemma *op. cit.*, p. 339; P. Fauchille, *Traité de droit international public*, Paris. Lib. A. Rousseau, 1922, t. 1. p. 340 s; Larnaude, *op. cit.*, p. 467, qui cite la réponse du Duc de Broglie. Ministre des Affaires étrangères de Louis-Philippe, à la Chambre des députés le 31 mars 1834: "On faisait aussi valoir un autre argument odieux qui a été reproduit à cette tribune. C'était que le gouvernement légitime (Louis XVIII) n'était pas responsable des faits du gouvernement usurpateur (Napoléon 1er) (...) Messieurs, il faut le dire à l'honneur de la Restauration, jamais cet argument n'a été sérieusement employé..." Sur toute cette question. v. aussi Ch. Rousseau, *op. cit.*, t. 3, p. 332 s.

²⁹ V. K. Marek, *op. cit.*, p. 5 : "The legal identity of a State is the identity of the sum total of its rights and obligations under both customary and conventional international law (...). Whereas identity is a static notion continuity is its dynamic predicate. It simply means that one and the same subject of rights and obligations continues to

portent sur l'ensemble des droits et des obligations de l'Etat tant à l'égard des autres Etats de la société internationale que des particuliers. Cette *identité du sujet* par delà la mutation révolutionnaire est précisément ce qui caractérise la révolution politique par rapport aux révolutions séparatistes. Dans ces derniers cas la mutation révolutionnaire donne naissance à un ou plusieurs Etats nouveaux par rapport à un Etat ancien qui subsiste ou qui, plus exceptionnellement, est éteint. Le problème de droit international engendré par la révolution est alors un problème de succession. Dans l'hypothèse où au contraire la révolution signifie le bouleversement de l'ordre politico-juridique d'un Etat, le problème est celui de déterminer ce qu'il advient des droits et des obligations d'un seul et même sujet et c'est donc à ce propos que la pratique des Etats, la jurisprudence et la doctrine affirment, dans la très grande majorité des cas le principe de la continuité³⁰.

26. Il y a certes eu des contestations sporadiques du principe qui n'ont servi la plupart du temps qu'à sa réaffirmation à quelques nuances près. On a fait un sort particulier, dans les monarchies, aux traités personnels conclus en faveur de la personne même ou de la famille du monarque³¹. S. Gemma, dans

exist...". Pour Basdevant, l'identité de l'Etat "traduit le caractère de continuité attaché à la personnalité et la condition juridique internationale de l'Etat malgré les changements qui peuvent intervenir dans son organisation politique, sociale et dans sa structure territoriale". *Dictionnaire de la Terminologie du droit international* Paris, Sirey 1960 ; V. cependant la différenciation introduite entre les deux notions par G. Cansacchi, "Identité et continuité des sujets internationaux", *RCADI* 1970/II, p. 9-10, et la présentation faite par Kunz, "Identity of States under International Law, *AJIL*, 1955, p. 68-76.

³⁰ Les difficultés soulevées par la coexistence prolongée de deux gouvernements chinois agissant chacun comme seule autorité légitime pour la totalité de la Chine ont été étudiées, du point de vue du droit des traités, par S. Bastid, "Mutations politiques et traités : le cas de la Chine", *Mélanges offerts à Ch. Rousseau*, Paris, Pedone. 1974, p. 1-15. Le problème cependant n'est pas ici celui de la continuité ou de la succession d'Etats, mais plutôt celui de la valeur que chaque gouvernement est prêt à accorder (en général il la refuse) aux traités ou à tout autre acte de ce qui est à ses yeux un gouvernement de fait local (V. Gemma, *op. cit.*, p. 403-410 ; Larnaude, *op. cit.*, p. 471-476). Pour la pratique française concernant le principe de la continuité de l'Etat, v. A. Ch. Kiss, *Répertoire de la pratique française de droit international*, Paris, CNRS. 1962, p. 383-392.

³¹ V. Vattel, *op. cit.*, Liv. II, Ch. XII, § 183 et s. qui étudie longuement le problème des traités personnels et des traités réels. De même si deux républiques ("Etats populaires") ont traité expressément, ou (...) paraissent évidemment avoir traité dans le but de se maintenir de concert dans leur état de liberté et de gouvernement populaire, (ils) cessent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul (donc a changé de régime) (§ 185).

son *Cours* de La Haye de 1924 fait valoir également qu'un changement de régime peut entraîner l'extinction d'un traité lorsque c'est la nature même du régime qui fait l'objet de l'engagement conventionnel ou en est une condition expresse ou tacite de son exécution comme dans le cas de la Sainte Alliance³². Mais ceci n'altère pas vraiment le principe qui a fait l'objet, par exemple dans le contentieux arbitral issu des dettes contractées par différents gouvernements latino-américains issus de coups d'Etat, d'une réaffirmation constante³³.

27. On a voulu voir là la preuve du caractère partial de la règle qui n'aurait été inventée qu'à l'avantage des Etats créanciers développés au détriment des Etats socialistes et des Etats du Tiers Monde. Mais la règle de par sa portée dépasse de loin les rapports intéressés entre créanciers et débiteurs³⁴.

³² Gemma. *op. cit.* p. 346-347.

³³ V. en particulier la sentence arbitrale du 11 octobre 1921 rendue à La Haye par le tribunal arbitral franco-péruvien dans *l'affaire des réclamations françaises contre le Pérou* (texte dans *RGDIP* 1922, p. 275-282). Cette célèbre affaire posait en particulier le problème de l'effet international des dispositions constitutionnelles, fréquentes dans les pays d'Amérique latine, qui proclamaient à l'avance la nullité des actes de futurs gouvernements issus de révolutions. Ainsi la Constitution du Pérou de 1860 comprenait un article 10 qui énonçait: "Sont nuls les actes de ceux qui usurpent les fonctions publiques ou des emplois conférés sans les conditions indiquées dans la Constitution et les lois". Cet article n'épargna guère au Pérou plusieurs coups d'Etat dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Un de ceux-ci fut celui de Nicolas de Piérola qui établit sa dictature après la guerre avec le Chili en 1879. Il reprit des relations d'affaires avec la maison Dreyfus et Cie de Paris qui exploitait le guano péruvien depuis 1869 et avait connu des difficultés avec le gouvernement péruvien précédent en 1878. Mais en 1886, le successeur de Piérola, don Miguel Iglesias, fut à son tour renversé, et le nouveau Congrès proclama, par une loi d'octobre, la nullité des engagements des deux dictateurs sur la base de l'article 10 de la Constitution de 1860. Le tribunal arbitral en 1921 considéra que "cette loi ne pouvait être opposée à des étrangers qui ont traité de bonne foi". V. Gemma, *op. cit.* p. 357-361. A propos des mêmes créances de la maison Dreyfus et Cie, il y avait eu le 5 juillet 1901 un arbitrage franco-chilien où le tribunal arbitral avait reconnu les actes du gouvernement Piérola en affirmant: "Attendu que d'après un principe du droit des gens, d'abord nié théoriquement dans un intérêt dynastique par la diplomatie des monarchies européennes, appliqué cependant en fait dans une série de cas, aujourd'hui universellement admis, la capacité d'un gouvernement pour représenter l'Etat dans les relations internationales ne dépend à aucun degré de la légitimité de son origine..." cité par K Marek, *op. cit.* p. 39, texte in Descamps et Renault, *Recueil international des traités du XXe siècle, Année 1901*. Paris. A. Rousseau, p. 190 s. ; Ch. Rousseau, *op. cit.*, p. 333 s.

³⁴ Ce que semble penser Georges Burdeau, *op. cit.*, p. 333 et s.

Englobant l'ensemble des droits et obligations conventionnels et coutumiers des Etats, elle est une condition de l'existence d'un minimum de stabilité juridique dans la société internationale. C'est ce qu'exprime le Protocole du 19 février 1831 (*supra* note 19), déjà cité, des Puissances européennes réunies à Londres à la suite de la révolution en Belgique.

28. Il est vrai que le fondement théorique de ce principe nécessaire fait l'objet d'analyses différentes selon les auteurs. Carré de Malberg y voit la conséquence de la personnalité de l'Etat: "les formes de gouvernement sont (en effet) des modalités qui affectent la constitution politique de l'Etat, mais non son essence; elles peuvent varier sans que les caractères, la capacité ou l'identité de la personne étatique s'en trouvent modifiées". Anzilotti fait reposer le principe sur "la continuité de l'élément matériel de l'Etat: la population établie sur le territoire dont il s'agit". Kelsen et ses disciples font dériver le principe de la primauté du droit international qui seul permet de rendre compte de la continuité juridique de l'Etat en dépit de la rupture de son droit interne consécutive à une révolution. K. Marek dans la grande thèse qu'elle a donnée sur le sujet montre que "l'identité et la continuité de l'Etat révolutionnaire est l'expression d'une norme de droit international, puisque la naissance, l'extinction et la transformation d'un ordre juridique ne peuvent, par hypothèse, être prononcées que par un ordre juridique supérieur"³⁵.

29. Quoi qu'il en soit il faut bien voir que ce principe de l'identité de l'Etat à travers les mutations révolutionnaires permet au droit international de ne pas avoir à se préoccuper du fait de savoir si tel ou tel événement présenté comme une révolution, une rupture de l'ordre constitutionnel, est ou n'est pas en réalité une révolution. Une telle appréciation ne peut qu'échapper au droit international. La seule règle qu'il lui importe d'affirmer est, *qu'à supposer qu'un*

³⁵ Toutes les citations sont empruntées à K. Marek, *op. cit.* p. 45-51. Précisons que pour Carré de Malberg il s'agit de la *Contribution à la théorie générale de l'Etat*. Paris, Sirey, 1920 (réimpression photomécanique, CNRS, 1962), p. 49 et pour Anzilotti du *Cours de droit international*, Paris, Sirey, 1929 (trad. Gidel), p. 179, La thèse de K. Marek est entièrement construite sur la théorie de la suprématie du droit international sur le droit interne. Gemma cite une thèse semblable de M. Sander, "Das Factum der Revolution und die Kontinuität der Rechtsordnung", *Zeitschrift für öffentliches Recht*, 1919, qu'il résume de la façon suivante: "Entre deux manifestations juridiques du même degré qui se suivent, il n'y a qu'un ordre supérieur qui puisse décider de leur continuité. Deux constitutions étant du même degré, ce n'est plus le droit de l'Etat mais un droit d'ordre supérieur, le droit international qui affirme la légitimité de l'une d'elle" (*op. cit.* p. 332, n. 1). Gemma rejette le monisme avec suprématie du droit international et refuse "que l'on puise dans le droit international une légitimation constitutionnelle". Mais ses conclusions générales sur les gouvernements de fait et l'identité de l'Etat ne diffèrent guère, en pratique, de celles de K. Marek. Pour une toute autre conception, v. G. Burdeau, *op. cit.*, t. 4, p. 592-607.

ordre interne ait effectivement fait l'objet d'une révolution, ce phénomène n'affecte pas l'identité et la continuité de l'Etat révolutionnaire.

30. Mais peut-on s'en tenir à cette règle, tout comme à celle de la neutralité du droit international à l'égard des révolutions, lorsque l'on se trouve en présence, comme en 1789 et en 1917, de révolutions qui ont aussi pour objet de modifier le droit international lui-même ?

B - LES REVOLUTIONS INTERNATIONALISTES :

REMISE EN CAUSE PARTIELLE DES SOLUTIONS CLASSIQUES.

31. On doit se poser à propos des révolutions internationalistes les mêmes questions que l'on vient d'examiner à propos des révolutions internes. Il est nécessaire de les reposer, car les révolutions internationalistes par leur nature même visent à remettre en cause la construction du droit international positif de leur époque. Pourtant en deux siècles de révolutions, depuis 1789, si les réponses classiques du droit international aux mutations révolutionnaires ont fait l'objet de diverses contestations, elles n'ont pas été, en fin de compte, rendues caduques. Certes le droit international ne peut rester indifférent aux révolutions internationalistes mais une adaptation mutuelle, quand elle est possible, conserve l'essentiel des règles en la matière. Quant à la continuité de l'Etat révolutionnaire, elle demeure affirmée même si c'est au prix d'une interprétation très souple des obligations de cet Etat.

1) L'impossible indifférence du droit international à l'égard des révolutions internationalistes.

32. Dans une révolution internationaliste c'est l'ordre juridique international tout autant que l'ordre juridique interne qui se trouve récusé partiellement ou totalement. Il peut même paraître étonnant de constater la permanence tenace de cet ordre international, permanence qui n'a été en fait obtenue que par compromis mutuels avec certaines révolutions et éradication complète de la seule qui s'est révélée inassimilable .

La contestation du droit international.

33. Les rapports de J. Dehaussy et R. Charvin montrent les aspects révolutionnaires du droit international des révolutions française de 1789 et soviétique de 1917. Disons simplement en ce qui concerne la première, que l'affirmation du principe que "toute souveraineté réside essentiellement dans la

Nation" était suffisant à lui seul pour bouleverser les principes du droit international des monarchies européennes³⁶. Si l'Assemblée nationale resta, on le sait prudente et pacifiste, l'Assemblée législative adopta, au nom de ce principe, une attitude offensive à l'égard des "despotes", attitude qui tendait à l'abolition généralisée des monarchies par la libération des peuples. Dans le même esprit la Convention nationale décrétait, le 19 novembre 1792, qu'elle était prête au nom de la nation française, à "accorder fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer la liberté". Les directives données aux troupes d'occupation françaises à l'étranger par le rapport Cambon du 15 décembre 1792 invitaient les généraux français à proclamer sur le champ "la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes"³⁷.

34. L'incompatibilité de la révolution bolchevique avec le maintien de la société des Etats telle qu'elle existait en 1917 est encore plus flagrante. La révolution marxiste repose, en effet, sur une vision de la société internationale qui n'a pas seulement pour conséquence la modification de quelques principes, même fondamentaux, du droit international de l'époque, mais le renversement complet de l'ancien ordre des choses. Les Etats existants en tant qu'ils sont des Etats de classe, des Etats de la bourgeoisie assurant la domination de celle-ci sur le prolétariat, des Etats de l'impérialisme asservissant les peuples

³⁶ Article 3 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, formulé en premier lieu dans le décret du 23 sept. 1789. v. J. Basdevant: "La Révolution avait posé à titre de règle absolue, partout applicable et dérivant des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la souveraineté nationale. Chaque peuple avait donc le droit de renverser le prince qui le gouvernait et le droit d'être reconnu par les autres nations dans la forme politique qu'il prendrait" (*La Révolution Française et le droit de la guerre continentale*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, 1901, p. 165). Sur l'utilisation plus ou moins radicale de ce principe par la Révolution elle-même. v. *infra*, n° 38.

³⁷ V. E. Nys. "La Révolution française et le droit international" in *Etudes de droit international et de droit politique*, Bruxelles. Paris, A. Castaigne, A. Fontemoing, 1896, p. 389 s. Nys cite de très larges extraits du rapport Cambon qui est un véritable morceau d'anthologie révolutionnaire. Il faudrait y ajouter la lecture du texte que Condorcet écrivit en février 1793 pour défendre le décret du 19 novembre 1792. Il s'agit d'un opuscule intitulé: "La nation française à tous les peuples" in *Oeuvres de Condorcet* publiées par A. Condorcet, O'Connor et M.F. Arago, Paris, Firmin Didot frères, 1847, t. 12, p. 505-527 (par ex. p. 526: "Ainsi forcés de vous combattre, c'est votre liberté que nous défendons contre vous-mêmes; les prétendus intérêts nationaux, source de tant de guerres, ont disparu à nos yeux devant l'intérêt sacré de la liberté universelle du genre humain, et il n'existe en quelque sorte pour nous, que deux nations, celle des hommes libres et celles des esclaves volontaires").

coloniaux, sont condamnés par la révolution mondiale des prolétaires et des peuples exploités³⁸.

35. A la suite du triomphe de la révolution dans l'ancienne Russie, Lénine, du moins dans les premiers temps, a bien insisté sur le caractère provisoire de la situation qui en a résulté: "Nous vivons, écrit-il, non seulement dans un Etat mais aussi dans un système d'Etats, et l'existence de la République soviétique, parallèlement aux Etats impérialistes, est impossible d'une manière durable. A la fin l'un ou l'autre vaincra".

36. Lénine songeait plutôt à la victoire de la République soviétique et ceci par des moyens radicaux: "le prolétariat triomphant, après avoir exproprié les capitalistes et organisé chez lui la production socialiste, se lever(a) contre le reste du monde capitaliste en s'attirant les classes opprimées d'autres pays, en fomentant chez eux des soulèvements contre les capitalistes, en faisant marcher, en cas de nécessité, la puissance militaire contre les classes exploitantes et leurs Etats". Quelle serait alors l'organisation de la société internationale? Vraisemblablement, comme l'écrivait Korovine en 1924, un développement "jusqu'aux dimensions mondiales" du droit inter-soviétique, ou comme l'exprimait Litvinov en 1937: "l'Union soviétique est elle-même une Société des Nations dans le meilleur sens du mot"³⁹.

Les ajustements mutuels

37. En présence de tels messianismes révolutionnaires on n'est pas tant surpris par les tentatives comme celles de la *Sainte Alliance* pour les mettre hors la loi internationale, que par la coexistence finale qui a fini par prévaloir entre des systèmes apparemment incompatibles. Cette coexistence n'a été possible que par un processus d'accommodement mutuel de ces systèmes.

38. D'une part les principes révolutionnaires les plus durs ont été édulcorés ou abandonnés. A peine quatre mois après le décret du 15 décembre

³⁸ V. E. Korovine, "La République des Soviets et le droit international", *RGDIP*, p. 292-337 et la citation de Lénine donnée dès le début pour traiter du "problème de la personnalité juridique de l'Etat": "Notre époque de l'impérialisme mondial ne connaît que deux formes possibles de gouvernement: ou la dictature de la bourgeoisie masquée par des assemblées constituantes, des votes multiples, des discours sur la démocratie et autre supercherie destinée à aveugler les imbéciles..., ou bien celle du prolétariat écrasant d'une main de fer la bourgeoisie". v. Les rapports de R. Charvin, V. Azimi, et A. Cassese à ce colloque.

³⁹ Les citations se trouvent toutes dans I. Lapenna *Conceptions soviétiques de droit international public*, Paris, Pedone, 1954, p. 66 et 114.

1792, Danton faisait adopter par la Convention le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des pays voisins pourvu que ceux-ci respectent la République française⁴⁰. L'Union soviétique allait adopter très tôt une attitude semblable (v. l'exposé de R. Charvin). Elle réintégra le système traditionnel du droit international en "se posant, comme l'écrivait Korovine en 1925, en partisan jaloux de la thèse classique de la souveraineté" et donc du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures⁴¹.

39. D'autre part certains autres principes révolutionnaires ont "diffusé" dans l'ordre juridique international et ont fini par être totalement assimilés par celui-ci. C'est le cas du principe de la souveraineté nationale que ce soit dans sa version révolutionnaire française ou dans sa version anti-colonialiste propagée par la révolution d'Octobre. C'est le cas également de la condamnation de l'agression et de la guerre de conquête dont les origines se trouvent dans le décret du 22-27 mai 1790 repris dans le titre VI de la Constitution du 3 septembre 1791 et qui fut et demeure une des constantes de la diplomatie soviétique⁴². Dans l'un et l'autre cas la pratique effective des deux patries de la Révolution fut très loin de se conformer à leurs principes affichés. Mais il s'agissait alors de violations, avouées ou cachées, de règles reconnues par elles en leur principe. On peut donc considérer que c'est l'héritage de l'une et l'autre

⁴⁰ E. Nys, *op. cit.*, p. 393 ("Décrétons que nous ne nous mêlerons pas de ce qui se passe chez nos voisins, mais décrétons aussi que la République vivra", *Gazette nationale ou le moniteur universel*, 16 avril 1793).

⁴¹ Korovine, *op. cit.*, p. 298. Sur l'évolution des conceptions soviétiques du droit international, v. S. Bastid, *Cours de grands problèmes politiques contemporains*, Les Cours du droit, 1959/1960, (multig.). Paris, les Cours du droit, 1960/61; Marek St. Korowicz, *Introduction of International Law - Present Conceptions of International Law in Theory and Practice*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1964, p. 108-156; Tunkin, "Coexistence and International Law", *RCADI*, 1958/III, p. 5-79; "International Law in the International System", *RCADI*, 1975/IV, p. 1-218; Th. Schweisfurth, "The Role of Political Revolution in the Theory of International Law" in Mac Donald et Johnston, *The Structure and Process of International Law*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1983, p. 912-953; K. Grzybowski, *Soviet Public International Law, Doctrines and Diplomatic Practice*, Leiden, Nijhoff, 1970.

⁴² V. Les rapports Dehaussy, Charvin et Cassese. Le processus d'accommodement mutuel entre l'ordre international et les principes nouveaux des révolutions internationales a bien été noté par P. Bastid dans "La Révolution de 1848 et le droit international", *RCADI*, 1948/1, p. 173: "Les révolutions les plus vigoureuses ne réussissent pas à transformer complètement l'ordre international, mais elles agissent sur lui en faisant admettre -d'une manière plus ou moins durable- certains principes qui leur sont propres. Par contre-coup sa résistance influe sur elles en leur faisant abandonner ou atténuer certaines formules de combat".

de ces patries qui fut repris et consacré par la Charte des Nations Unies dans sa condamnation du recours à la force armée dans les relations internationales⁴³.

Un système inconciliable

40. Il existe un cas d'une révolution définitivement antagoniste à l'égard du droit international tel qu'il découle de l'héritage européen des XVII^e et XVIII^e siècles et tel qu'il a été repris à l'échelle du monde entier avec des inflexions et des modifications qui n'en perturbent pas les caractères essentiels⁴⁴. Il s'agit de la révolution national-socialiste dont les principes doivent être rappelés pour montrer qu'il peut exister un mode de bouleversement des rapports internationaux engendré par une révolution intérieure, et par là une conception des relations internationales radicalement inconciliable avec une société d'Etats souverains acceptant d'être régis, pour le moins, par un droit auquel ils ont consenti⁴⁵.

⁴³ Pour le restant de "l'héritage" des deux révolutions, et en particulier dans le domaine des droits de l'homme, v. la communication de A. Cassese.

⁴⁴ C'est-à-dire l'égalité souveraineté juridique des Etats et donc le caractère décentralisé de la société inter-étatique. Pour une étude insistant plus sur l'évolution historique du droit international, v. A. Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, 1986. Plus spécialement, quant à l'influence des Etats issus de la décolonisation v. Sahovic "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international. Inventaire des positions et des problèmes", *AFDI*, 1966. p. 30-49.

⁴⁵ L'amnésie historique aidant, il n'est guère plus courant de parler du nazisme comme d'une révolution, ce dont tous les contemporains avaient conscience ne serait-ce que pour l'affecter d'un signe négatif (contre-révolution). J.P. Faye dans son étude fondamentale, *Langages totalitaires*, Paris, Hermann, 1972, montre comment se sont constitués ce qu'il appelle "les récits idéologiques de la révolution conservatrice" et comment se sont formés les principaux concepts du national-socialisme par évolution et métamorphose des concepts des Jeunes-Conservateurs, des Nationaux-Révolutionnaires et du National-Bolchevisme. Les nazis quant à eux proclamaient haut et fort le caractère révolutionnaire de leur mouvement, qu'Hitler appelait une "Révolution des Révolutions" (Discours devant le Reichstag du 30 janvier 1937, cité par H. Mankiewicz. *La Weltanschauung Nationalsozialiste. Ses aspects généraux et sa critique du libéralisme*, Lyon, Bosc et Riou, 1937, p. 2). Dans le même ouvrage, Mankiewicz cite un long discours de Goebbels en 1934 sur "Qu'est-ce qu'une révolution ?" Le chef nazi oppose le "renversement national-socialiste" qui est une "Révolution d'en bas" à la "Révolution d'en haut" (qui) n'est pas une révolution organique" et qui pour cela n'est que de peu d'importance dans l'histoire. Par contre les "Révolutions d'en bas" survivent pendant des siècles, car elles sortent d'une couche inférieure: "elles puisent leurs sources dans les cellules primitives du peuple. Au début il y a dix révolutionnaires, puis il y en a une centaine, puis des milliers et des centaines de milliers; et dès que la force dynamique de l'opposition révolutionnaire est devenue plus forte que l'Etat, de plus en plus abandonné, alors la Révolution est déjà gagnée sur le champ intellectuel. La prise

41. Que l'instauration du 3^e Reich ait été réalisée par une révolution, au sens formel ou procédural présenté au début de l'exposé, on a pu en douter étant donné l'apparent respect des formes légales lors de l'accession de Hitler au pouvoir en janvier 1933. On pourrait néanmoins le montrer si on n'avait pas conscience de la vanité et du ridicule du juridisme quand il s'agit du nazisme. Que celui-ci ait détruit le régime de Weimar plus profondément qu'aucune révolution n'a détruit le régime qui l'a précédé est incontestable. Je me contenterai donc de cette constatation tout en réaffirmant qu'on peut également montrer la rupture de la chaîne de la légalité constitutionnelle même dans ce cas⁴⁶.

du pouvoir et l'alliance avec l'appareil gouvernemental ne constituent donc pas la "Révolution" mais elles ne sont que le dernier acte du processus révolutionnaire..." (*ibid.* p. 2-4 avec de nombreuses autres citations).

⁴⁶ Il semble que la majorité des observateurs, favorables ou opposants au nazisme se soient laissés égarer par l'apparence de légalité de la prise de pouvoir d'Hitler. Les partisans en étaient même un peu gênés puisque leur idéologie valorisait la "Révolution", et qu'il manquait à la révolution national-socialiste "le critère, jusqu'ici considéré comme indispensable, de l'emploi de la force et de la rupture avec le droit en vigueur" (Diller cité par Mankiewicz, p. 4 note 9). Comme si, jusqu'en janvier 1933, il n'y avait pas eu emploi de la force ! Mais venons en au fantôme du droit et à la définition procédurale de la révolution. Le 23 mars 1933 était voté l'Acte d'Habilitation qui constitua la base légale de la dictature d'Hitler. Celui-ci comme le note Shirer "se trouva dictateur du Reich, libéré de toute entrave du Parlement (...). Tout cela se passa fort légalement encore que dans une atmosphère de terreur". Les remarques que l'on voudrait faire ne portent pas sur cet Acte d'Habilitation où Carl Schmitt voyait "une loi constitutionnelle provisoire de la nouvelle Allemagne", une Allemagne dont la constitution définitive sera, comme le précise A. Grosser: "l'absence de constitution et le régime absolu de la volonté du Führer" (A. Grosser *Dix leçons sur le nazisme*, Paris, Fayard, 1976. p. 87). La rupture se situe en réalité avant cet Acte et après, comme le retrace Shirer. Le 9 mars i.e. deux semaines avant l'Acte d'Habilitation les troupes du général von Opp, sur l'ordre d'Hitler renversèrent le gouvernement de Bavière et instaurèrent un régime nazi. "En moins de huit jours, les commissaires au Reich furent désignés pour prendre le pouvoir dans les autres Etats, à l'exception de la Prusse où Goering était déjà solidement en selle". Cette série de coups d'Etat, au sens le plus classique du terme, marque *la première destruction révolutionnaire de la Constitution de Weimar*. Ensuite avec l'aide de la loi des pleins pouvoirs, Hitler paracheva l'anéantissement du caractère fédéral de l'Etat allemand (v. William L. Shirer, *Le Troisième Reich. Des origines à la chute*. Livre de Poche. p. 263). Mais il existe encore une deuxième rupture, si on veut pousser le juridisme jusqu'au bout. La veille de la mort du maréchal Hindenbourg (le 2 août 1934), une "loi" fut votée par le cabinet, qui fusionnait les charges de Chancelier et de Président. Hitler devenait chef d'Etat et commandant en chef des forces armées. Or comme l'écrit une fois encore Shirer. "si l'Acte d'Habilitation, qui constituait la base "légale" de la dictature d'Hitler, donnait au chancelier le droit de promulguer des lois en désaccord avec la Constitution, il lui interdisait formellement de modifier l'institution de la présidence" (*op. cit.*, p. 298 et 301). Cette prise de pouvoir totale de Hitler (à partir de ce moment toute l'armée prête

42. Ce que l'on voudrait souligner en revanche c'est que le nazisme était porteur d'une nouvelle idéologie quant aux principes qui doivent régir les rapports internationaux, principes qui découlaient directement de ceux mis en oeuvre dans l'ordre interne. Dans leur essence même, ces principes étaient conçus pour s'appliquer dans l'ordre international et pour en changer les règles traditionnelles. Il est possible de les résumer de la façon suivante en ignorant les divergences médiocres des écrivains nazis entre eux, leurs ruses et leur double langage ⁴⁷ :

- La conception nazie des relations internationales est une conception raciale. L'expression *Völkerrecht* est interprétée dans cet esprit : il s'agit du droit du *Volk*, du peuple au sens strictement racial. C'est ce *Volk* qui est le sujet du nouveau droit ce qui entraîne la négation explicite de l'Etat comme sujet du droit international et le rejet du concept de souveraineté de l'Etat comme pierre angulaire du droit international. L'Etat est remplacé, dans l'ordonnement international, par le grand espace de la communauté raciale constitué en Empire sur toute une région du globe. Ainsi la race germanique exerce son empire sur tout l'espace où se trouvent des Allemands raciaux, quelle que soit leur nationalité, ainsi que sur tout l'espace vital nécessaire au développement de la communauté raciale.

- Cette conception implique la disparition du droit international au sens classique du terme. L'universalisme du droit international, sa prétention à posséder des normes générales, n'est qu'une création des Juifs, un masque de l'impérialisme britannique et de sa domination du monde. A la place, il faut penser en "termes concrets" (C. Schmitt) à partir des communautés raciales supérieures qui peuvent se constituer en Empires en assurant leur domination sur les peuples inférieurs de leur région. Le droit international ne peut être que le droit qui régit les groupes raciaux à l'intérieur des Empires, un

serment à "Adolf Hitler, Führer du Reich et du peuple allemand") s'est donc faite en rupture avec la fantomatique chaîne de légalité qui était censée assurer une continuité, par abdications successives, avec la Constitution de Weimar.

⁴⁷ Nous nous inspirons pour cette présentation, de l'ouvrage du juriste et politologue Franz Neumann, conseiller juridique du parti social-démocrate, arrêté en avril 1933 et qui réussit à s'échapper aux Etats-Unis. Là, au début de la guerre, le Département d'Etat lui demanda d'écrire une étude expliquant les structures et les ressorts de l'Etat nazi. Ce fut *Behemoth-The Structure and Practice of National Socialism 1933-1944*, traduit en français en 1987 à la librairie Payot (v. p. 151-169: "le nouveau droit international"). V. aussi l'ouvrage de Shirer et tant d'autres sur le Troisième Reich, ainsi que l'article déjà cité d'A. Grosser (*supra*, note 46). Nous remercions notre ami, le Professeur Cl. Courvoisier de nous avoir fait découvrir le livre de Franz Neumann.

Volksgruppenrecht (droit des groupes de la communauté populaire). Il exclut toute limitation par un droit universel assurant la protection des minorités ou même leur survie si celle-ci est jugée néfaste par la race supérieure.

- Les rapports entre Empires ne peuvent qu'être conflictuels. La communauté raciale a "une finalité guerrière et conquérante". Elle a le droit à un développement inconditionné en fonction de l'instinct de son peuple et des ordres de son chef. Elle ne peut être limitée par aucun engagement conventionnel qui viendrait brider son expansion. Le principe *pacta sunt servanda* n'existe donc pas. Le recours à la guerre d'agression est une loi de la nature. Elle est l'expression de la supériorité d'une race sur les autres, d'un Empire sur les autres.

- Il n'y a aucune communauté juridique possible entre des Etats réglant leur conduite sur les principes traditionnels du droit international, ou du moins reconnaissant qu'ils constituent le fondement indispensable de l'ordre international, et un Etat s'inspirant de principes national-socialistes ⁴⁸. Le monde ne comprit cette vérité que très tardivement, après l'éclatement de la guerre mondiale découlant nécessairement de ces principes. Mais les Alliés, les "Nations Unies", allaient en tirer les conséquences qui s'imposaient.

43. La conquête et l'occupation de l'Allemagne ne se firent pas dans le respect des règles de l'*occupatio bellica* codifiée à La Haye en 1907. Il n'était pas question pour les Alliés d'exercer les pouvoirs d'une puissance occupante en respectant les lois et les institutions en vigueur dans le pays vaincu. Il s'agissait au contraire d'anéantir de la façon la plus absolue tout ce qui découlait de l'instauration du régime nazi. Comme l'écrivait le très regretté Michel Virally dans sa thèse de 1947 sur *L'Administration internationale de l'Allemagne* : "le seul but de l'occupation de l'Allemagne de 1945 (était) de détruire jusque dans ses fondements psychologiques, le régime qui l'a précédée, et de créer toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'un régime démocratique". Et plus précisément encore il ajoutait "les alliés, en 1945, (allaient) poursuivre en Allemagne des buts internationaux et révolutionnaires" (c'est nous qui soulignons) ⁴⁹. Quant aux principes traditionnels du droit internatio-

⁴⁸ Le nazisme n'est pas seulement incompatible avec le droit international mais avec l'idée même de droit. Comme l'écrivait un des rares journaux indépendants survivant encore à la veille du vote de l'Acte d'Habilitation: celui-ci ne supprimait pas seulement des garanties quelconques, inventions de la Constitution de Weimar. Il s'agissait au contraire "des fondements juridiques sur lesquels la culture du monde européen s'est développée depuis un siècle et demi" (cité par A. Grosser, *op. cit.*, p. 87).

⁴⁹ M. Virally, *L'administration internationale de l'Allemagne, du 8 mai 1945 au 20 avril 1947*, Paris. Pedone, 1948, p. 15 (et p. 14 : les buts poursuivis par les Alliés sont "...la réalisation d'une évolution politique rétablissant l'idéal et les institutions

nal que la révolution nazie avait voulu supplanter, ils furent réaffirmés avec vigueur dans la Charte de San Francisco, tout particulièrement dans son Préambule et son Chapitre 1er.

44. Ceci nous amène en définitive à nuancer ce que nous avons appelé l'indifférence, ou la neutralité, du droit international vis-à-vis des révolutions politiques. Certes les Etats ne peuvent poser des règles en la matière sans contredire les principes de souveraineté et de non-intervention qui sont le fondement de la société inter-étatique. Mais celle-ci ne peut exister que si ces principes et quelques autres énumérés dans la Charte des Nations Unies et dans de nombreux autres textes, sont à leur tour reconnus légitimes par l'ensemble des Etats. Une divergence radicale et prolongée par rapport à ces principes fait courir le risque de la ruine d'un système très imparfait, mais supérieur, au plan mondial, à toutes les alternatives proposées par l'Histoire.

2) Maintien de la continuité de l'Etat dans les révolutions internationalistes.

45. L'idée qu'une révolution totale donne naissance à un nouvel Etat qui n'a pas à faire face aux obligations du régime ancien a été défendue par des juristes soviétiques à la suite de la révolution de 1917. Il n'existe guère de précédent véritable. La déclaration de Brissot à la Convention, en date du 22 septembre 1792, selon laquelle "la souveraineté des peuples n'est pas liée par les traités des tyrans" n'a semble-t-il pas débouché sur des actions concrètes. De même la circulaire souvent citée de Lamartine, du 4 mars 1848, qui proclamait que "les traités de 1815 n'existent plus en droit aux yeux de la République française" n'impliquait-elle aucun rejet général des conventions contractées par les régimes français précédant la révolution de 1848. En outre Lamartine prenait soin de préciser que même en ce qui concerne les traités de 1815 "les circonscriptions territoriales de ces traités sont un fait qu'elle admet comme un point de départ dans les rapports avec les autres nations" ⁵⁰.

46. En revanche le décret du 23 janvier 1918 du gouvernement soviétique a "annulé sans rémission et sans exception tous les emprunts extérieurs". Lors des négociations qui s'engagèrent dès 1920 avec les Alliés de la Grande Guerre, sur le remboursement de ces emprunts, les représentants soviétiques

démocratiques en Allemagne"). Pour la comparaison de l'administration internationale de l'Allemagne et les règles de *l'occupatio bellica*, v. p. 19 et, du même auteur, "La condition internationale de la République fédérale d'Allemagne après les accords de Paris", *AFDI*, 1955, p. 36 s. Sur le problème de l'extinction ou de la continuation du Reich par suite de cette administration internationale, v. *infra* note 81.

⁵⁰ V. P. Bastid, op. cit., *RCADI*. 1948/I. p. 179.

présentèrent des argumentations variées pour justifier l'annulation des dettes. On ne citera ici que la déclaration du 11 mai 1922 qui est la plus générale dans sa portée et la plus radicale dans sa substance :

"... la Délégation russe est obligée de rapporter ce principe de droit que les révolutions, qui sont une rupture violente avec le passé, apportent avec elles de nouveaux rapports juridiques dans les relations extérieures et intérieures des Etats. Les gouvernements et les régimes sortis de la révolution ne sont pas tenus à respecter les obligations des gouvernements déchus" ⁵¹.

47. A partir de là, certains auteurs soviétiques (Bobrov et Levine) ont conclu que la Révolution de 1917 avait donné naissance à un nouvel Etat. Levine, par exemple, fait découler la naissance d'un "Etat d'un type historique nouveau" du fait que la révolution a changé le "porteur de la souveraineté politique" ⁵². Une telle analyse fait penser, *mutatis mutandis*, à celle de Georges Burdeau qui dans son *Traité de Science Politique* défend aussi l'idée que les révolutions "intégrales" ou "totales" conduisent à l'extinction de l'Etat dans lequel s'incarnait l'ancien régime et à la création d'un nouvel Etat. C'est ainsi qu'il écrit à propos de ces révolutions : "(Elles) n'ont pas seulement pour effet le renversement de régime politique établi, elles correspondent à un renouvellement total des conceptions politiques et sociales admises. Elles marquent l'avènement d'une idée du droit nouvelle et, par là, elles provoquent une rupture de la continuité étatique" ⁵³.

48. Entre les deux Etats, l'ancien et le nouveau, va s'instaurer une succession dont on peut dire qu'elle consiste, pour des auteurs comme Bobrov et Levine, à recueillir tous les acquis positifs et à rejeter tout ce qui semble négatif. C'est ainsi que Bobrov, tout en excluant que l'URSS puisse répondre des dettes de la Russie tsariste observe :

"Bien entendu, il ne faut pas perdre de vue que l'Etat socialiste n'a pas poussé dans un désert, que toutes les valeurs matérielles créées par le travail des masses populaires de notre pays sont la propriété inconditionnée de ces masses en la personne de leur Etat socialiste, la propriété que leur a rendu la Grande Révolution Socialiste d'Octobre en expropriant les exploités. Cela signifie que tout l'actif du gouvernement tsariste qui se trouve à l'étranger (édifices des légations, dépôts, etc.) appartient au peuple soviétique, appartient à l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans, de la même façon que les biens nationalisés

⁵¹ Réponse du gouvernement soviétique aux propositions des Alliés du 11 mai 1922, citée par K. Marek, op. cit., p. 37. note 1 ; V. aussi Lapenna, op. cit., p. 280 et la communication de V. Azimi à ce colloque.

⁵² Lapenna, op. cit., p. 282.

⁵³ G. Burdeau, *Traité de science politique*, t. 4, op. cit., p. 584 et s.

à l'intérieur du pays et qui, jusqu'à la révolution socialiste, appartenaient au gouvernement tsariste, aux nobles et aux capitalistes" ⁵⁴.

49. On ne niera pas qu'il y a une certaine logique dans cette position. Mais on ajoutera immédiatement que ce n'est pas celle-là qui a été adoptée en définitive par les négociateurs soviétiques et par les représentants les plus importants de la doctrine de l'URSS comme Korovine, Pachoukanis ou Kojevnikov ⁵⁵.

50. Mme Azimi exposera plus en détail cette question de la dette soviétique. Je ne rappellerai ici que quelques circonstances qui montrent que la négociation ne s'est pas faite sur la base d'une discontinuité totale de l'Etat du fait de la révolution, mais sur la base de la remise en cause *par un même Etat* de certaines seulement de ses obligations internationales anciennes. Cette remise en cause a été faite à l'aide d'arguments *compatibles* avec le droit international classique dans l'une de ses multiples interprétations.

51. C'est ainsi que lors de la fameuse Conférence de Gênes, réunie le 20 avril 1922 pour discuter de la question de la dette, la délégation soviétique soutint que la révolution "a rompu la succession des *obligations civiles* qui faisaient partie des rapports économiques de la société disparue et qui ont cessé d'exister avec elle" ⁵⁶. La contestation n'était donc pas générale dans son objet, mais portait essentiellement sur les rapports économiques noués par l'ancienne Russie. En 1924, une autre déclaration soviétique affirmait : "Une abrogation générale de tous les traités conclus par la Russie sous l'ancien régime et sous le gouvernement provisoire n'eut jamais lieu. Mais il ne s'ensuit pas que tous les traités soient susceptibles d'être reconfirmés, et il y aurait lieu d'examiner cette question du point de vue de la clause *rebus sic stantibus* pour chaque Etat et chaque traité séparément" ⁵⁷.

52. Et de fait, à côté de cette clause *rebus sic stantibus*, les négociateurs invoquèrent la distinction des dettes souscrites avant 1914 et celles sous-

⁵⁴ Lapenna, *op. cit.*, 282-283.

⁵⁵ *ibid.*, p. 280-282.

⁵⁶ K. Marek, *op. cit.*, p. 36; Lapenna, *op. cit.*, p. 280.

⁵⁷ K. Marek, *op. cit.*, p. 38. Sur le recours à la clause *rebus sic stantibus* comme "formule dynamique dans le système juridique". v. Mirkine-Guetzévitch, "La doctrine soviétique du droit international", *RGDIP*, p. 324 et s. Dans les années 30, l'invocation de la clause se fit plus rare, du fait de l'utilisation qui en était faite à la même époque par les régimes nazi et fasciste.

crites après 1914 qui avaient pu servir à financer la répression du mouvement révolutionnaire, l'état de nécessité ou de force majeure découlant de la situation économique catastrophique où la guerre avait plongé le pays, la compensation des dettes russes avec les créances nées des dommages causés au pays par les combats, en particulier quand ceux-ci avaient été encouragés par l'intervention des troupes étrangères, la caducité des traités entre Etats belligérants. Tout comme la Chine après 1949, l'URSS demandait aussi, comme l'écrivait Kojévnikov "l'annulation de tous les traités inégaux et de pillage, secrets ou non secrets, ainsi que des obligations qui ont contribué au renforcement du pouvoir des classes dominantes en Russie" ⁵⁸.

53. Il s'agissait sans conteste d'un grand bouleversement mais qui, en fin de compte, de l'avis même des auteurs soviétiques les plus influents ne conduisait pas à une "annulation de toutes les obligations de l'ancienne Russie en général" et donc à une rupture de l'identité et de la continuité de l'Etat. Le traité que l'Union soviétique a conclu le 15 juillet 1986 avec le Royaume Uni pour le règlement du contentieux financier antérieur à 1939 avec ce pays, est un indice supplémentaire du bien-fondé de cette analyse ⁵⁹.

⁵⁸ Lapenna *op. cit.* p. 282. V. aussi Krylov, "La valeur pour l'URSS des traités internationaux conclus avant 1917", *Mélanges en l'honneur de G. Gidel*, Paris, Sirey, 1961, p. 401-409 (Krylov fait une liste assez substantielle de traités "annulés" à la suite de la Révolution, mais indique également des traités maintenus en vigueur). En ce qui concerne la Chine, l'article 55 de la Charte du Conseil consultatif politique du peuple chinois du 29 septembre 1949 prévoyait: "Le gouvernement central populaire de la République populaire de Chine examinera les traités et les accords conclus par le gouvernement du Kuomintang avec les gouvernements étrangers, et, selon leur teneur, les reconnaîtra, les dénoncera, les révisera ou les renouvellera". V. S. Bastid, "Mutations politiques et traités. Le cas de la Chine", *op.cit.*, p. 6. Cette formulation de l'art. 55 ne met pas en cause l'identité de l'Etat chinois, pas plus que la pratique qui en a résulté. V. Cohen et Chiu, *People's China and International Law: A Documentary Study*, Princeton University Press, 1974. t. 2, p. 118-129.

⁵⁹ *Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics Concerning the Settlement of Mutual Financial and Property Claims Arising Before 1939*, London, 15 July 1986, London Her Majesty's Stationery Office. Par ce traité l'URSS renonce, entre autres, à ses demandes d'indemnisation pour dommages de guerre (2 milliards de livres) et la Grande-Bretagne se contente des avoirs bloqués auprès de la banque Baring Brothers (soit 49 millions de livres) pour tout dédommagement des créances britanniques sur l'URSS (500 millions de livres pour l'Etat et 400 millions pour les créanciers privés.) En outre elle rembourse à l'URSS 2,7 millions de livres pour des comptes bloqués ouverts dans des ambassades à Londres. V. aussi Ch. Rousseau, "Chroniques", *RGDIP*, 1987, p. 136 et 954. La conclusion à laquelle nous arrivons est celle d'une majorité de la doctrine occidentale. Elle était déjà formulée par Udina en 1933: "La Russie actuelle, s'est proclamée quelquefois... un Etat nouveau, c'est-à-dire différent de l'ancien Empire russe, tout en se déclarant successeur de celui-ci.

54. En fin de compte, la règle de droit international dégagée pour les révolutions internes demeurent valables même pour les révolutions internationalistes.

II - LA REVOLUTION COMME RUPTURE DU TERRITOIRE DE L'ETAT.

55. Le mot révolution a été employé dans l'histoire et demeure employé aujourd'hui encore pour désigner non pas le renversement du Pouvoir au sein de l'Etat mais la rupture du territoire constitutif de l'Etat à la suite d'une action séparatiste d'une partie de la population. Cette action peut avoir comme finalité unique l'indépendance d'un nouvel Etat. Dans ce cas, l'ancien Etat se maintiendra, en droit international, avec une assise territoriale réduite. Mais elle peut aussi se combiner avec une révolution du Pouvoir dans l'Etat et conduire éventuellement à l'extinction de celui-ci par démembrement.

A - LA REVOLUTION SEPARATISTE

56. La plupart des ouvrages ou des articles qui traitent de la révolution en droit international ne prennent en considération que la révolution "politique" au sens où nous l'avons défini. Il est pourtant légitime de faire entrer dans le champ de notre réflexion la révolution séparatiste. Il existe en effet une parenté remarquable des principes politico-juridiques qui commandent les deux formes de révolution même si le droit international soumet la révolution séparatiste à un tout autre régime juridique que la révolution politique.

Mais ces déclarations ont été contredites à plusieurs reprises par d'autres manifestations de l'Etat soviétique, selon lesquelles, évidemment, il se considérait comme la même personne internationale que l'ancien Empire, sauf le changement de gouvernement et de système social tout entier (...). En outre "les Puissances, et aussi la plupart de la jurisprudence et de la doctrine n'ont jamais reconnu la prétendue nouveauté de l'Etat soviétique..." ("La succession des Etats quant aux obligations internationales autres que les dettes publiques", *RCADI* 1933/II, p. 685).

I) Révolutions séparatistes, révolutions politiques et formation du droit international contemporain.

57. A première vue l'objet d'une révolution séparatiste, ériger une fraction d'un territoire étatique en Etat indépendant, ne présente aucune affinité avec l'objet d'une révolution politique qui est de changer l'organisation politico-juridique au sein de l'Etat. Mais en réalité, si on considère les deux cents ans d'Histoire qui nous séparent de la Révolution française, on constate que dans la plupart des cas, les luttes pour l'indépendance se sont faites au nom des *mêmes principes* que les luttes pour la révolution politique. Ainsi c'est la Révolution française qui fournit l'idéologie de base des révolutions libérales des années 1820-1848 qui, lorsqu'elles se produisent dans un Etat unitaire (France, Espagne, Danemark), ont comme effet une révolution politique et lorsqu'elles se produisent dans des Etats où se pose le problème national ont pour effet des révolutions séparatistes (Pays-Bas/Belgique en 1831, révolutions séparatistes dans l'Empire des Habsbourgs, imbrication étroite des deux types de révolutions en Italie). Certes l'alliance du principe libéral et du principe des nationalités reposait pour une grande partie sur des confusions : confusion entre la conception française de la nation (comme adhésion volontaire à une communauté politique) et la conception allemande d'une communauté de race et de langue ; confusion entre la cause de la liberté dans le gouvernement des nations et la cause de la libération de chaque nation, confusion en fin de compte sur la coïncidence du sens interne du droit des peuples à l'autodétermination avec le sens externe. Mais ces confusions sont celles-là mêmes dont se nourrit l'Histoire en permettant la mise en commun de revendications contradictoires. Ainsi, malgré, ou plutôt à cause des confusions qu'elle portait en elle, la grande vague révolutionnaire qui déferla sur presque toute l'Europe en 1848 a "approché la révolution mondiale dont rêvaient les révolutionnaires" depuis le début du siècle. Comme le note Hobsbawm : "ce qui en 1789 avait été le soulèvement d'une seule nation était maintenant, semblait-il, *le printemps des peuples sur tout un continent*"⁶⁰.

⁶⁰ Eric J. Hobsbawm. *L'ère des révolutions*, Paris, éditions Complexe, 1988, p. 146. Sur les différents aspects des révolutions de 1848, v. P. Bastid, op. cit., p. 222-237 en particulier p. 223: "... la France ne reconnaît plus sa philosophie dans le principe des nationalités tel qu'il est appliqué en Europe centrale. Pour elle l'idée de nationalité est liée à l'idée de liberté, plus qu'à l'idée de langue ou de race". V. les déclarations du héros de l'indépendance des Magyars, Kossuth, contre les revendications des Serbes et des Croates: "Quant à ces scélérats qui s'appellent la nation serbe, il ne saurait être question de négociations. Aux brigands, il faut la loi martiale, aux coupables, il faut la potence" (op. cit., p. 236). V. aussi J. Droz, *De la restauration à la Révolution 1815-1848*, Paris, A. Colin, 1967, p. 155-194 ("Le mouvement libéral et national en Europe centrale").

58. De la même façon, la révolution soviétique a servi de base idéologique à une grande partie des luttes de libération nationale du XXe siècle et a engendré des confusions fécondes entre les révolutions du peuple et celles des peuples. La décolonisation massive de l'après-guerre, triomphe des révolutions séparatistes, est tout aussi inséparable de la principale révolution politique du XXe siècle que le soulèvement des nationalités des années 1820-1848 ne l'était de la Révolution française ⁶¹.

59. Ainsi c'est bien le droit des peuples à l'autodétermination qui est le principal moteur révolutionnaire de l'Histoire et à ce titre on n'aura garde d'oublier le rôle historique joué par l'indépendance des colonies anglaises d'Amérique. Ce rôle a parfois été contesté du fait de la "modération" des événements d'Amérique, "révolution en trompe l'oeil, dernier épisode d'un processus qui s'accomplit dans la longue durée" écrit G. Gusdorf ⁶². Mais si le sang et la violence sont nécessaires pour faire de "vraies" révolutions on peut rappeler que la sanglante guerre de Sécession a été livrée aussi parce que certains Américains donnaient une interprétation plus radicale que d'autres au texte qui ouvre la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 :

"Nous tenons évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtrait les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur" ⁶³.

⁶¹ V. Lénine, *Du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Notes critiques sur la question nationale*, Paris, Editions sociales, 1952 ; H. Carrère d'Encausse, "Unité prolétarienne et diversité nationale. Lénine et la théorie de l'autodétermination". *RFSP* février 1971. p. 221-255, et du même auteur, *Une Révolution, une victoire. L'Union soviétique de Lénine à Staline 1917-1953*. Paris, Editions Richelieu, 1972, p. 111-125 ; Y. Benot, *Idéologie des indépendances africaines*, Paris, Maspero, 1969 ; F. Fanon, *Les damnés de La terre*, Paris, Maspero, 1968.

⁶² G. Gusdorf, *Les révolutions de France et d'Amérique. La violence et la sagesse*, Paris, Librairie académique Perrin, 1988, p. 183. Pour Gusdorf "le concept de révolution désigne une mutation radicale de la réalité politique et sociale" et ne peut s'appliquer à l'histoire américaine qui a conduit le peuple des colonies anglaises à la liberté de façon quasi paisible si on exclut quelques affrontements très limités (à peine "une bataille", un "combat", "une affaire", v. p. 182).

⁶³ Texte in S. Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris Hachette, 1988, p. 492. C'est bien à juste titre que la guerre de sécession fut appelée "la

60. Il est assez clair que ce texte, tout comme celui des différentes Déclarations de droits adoptées par les treize Etats unis d'Amérique, sont la manifestation d'une même "révolution démocratique" se déroulant des deux côtés de l'Atlantique selon des modalités différentes, comme l'avait noté Tocqueville. La Révolution française a eu à court terme, du fait de son activisme et de divers facteurs (dont la question sociale) un effet subversif international que l'indépendance des anciennes colonies anglaises n'a guère eu. Mais dans la construction de la théorie et de la pratique démocratiques, la Révolution française était en retard sur l'américaine. A moyen et long terme cependant, le caractère universaliste des principes de liberté, d'égalité des droits et de souveraineté populaire a conduit à la combinaison des principes des deux révolutions qui, ensemble, ont posé les fondements de la société internationale contemporaine ⁶⁴.

61. On peut voir l'effet de cette conjonction de révolutions séparatiste et politique dans le bouleversement immense qu'a été l'indépendance des colonies espagnoles d'Amérique. Ce bouleversement, certains, parmi les idéologues américains l'avaient prévu dès 1776 comme la conséquence de leur propre lutte. C'est ainsi que Th. Paine écrivait dans son pamphlet révolutionnaire *Common Sense* que la cause des insurgés n'était "pas l'affaire d'un village, d'un comté, d'une province ou d'un royaume. C'est celle d'un continent, d'un huitième au moins de la terre habitable" ⁶⁵. Autrement dit le modèle nord-américain avait

seconde révolution américaine". Par l'abolition définitive de l'esclavage (13e amendement à la Constitution, 1865), elle confirmait l'universalité des principes proclamés en 1776. Certes, des principes à la réalité beaucoup de chemin reste encore à parcourir, ici comme ailleurs (V. M.C. Allen, *Les Etats-Unis*, Marabout, 1964, t. 1. p. 164-199 ; Dartaud et Kaspi, *Histoire des Etats-Unis*, Paris, A. Colin, 1969. p. 82-102).

⁶⁴ Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Gallimard, 1951, v. le Ch. IV "Du principe de la souveraineté du peuple en Amérique". Sur la comparaison des déclarations de droits aux Etats-Unis et en France, v. H. Aulard, "La Révolution française et la Révolution américaine. Déclaration d'indépendance - Constitutions" in *Etudes et leçons sur la révolution française*, Paris, Félix Alcan, 1921, p. 91-134. Sur la polémique entre Boutmy et Jellinek à propos de ces déclarations v. S. Rials, op. cit. p. 355 et s. (avec les références).

⁶⁵ Th. Paine, *Le sens commun/Common Sense*, Paris, Aubier, 1983 (éd. bilingue), p. 91. Paine écrivit aussi dans l'avant-propos de son ouvrage, daté du 14 février 1796: "La cause de l'Amérique est dans une large mesure la cause de l'humanité tout entière. De nombreux événements se sont produits et se produiront encore, dont le caractère local a valeur universelle, qui touchent aux principes chers à tous les amis du genre humain..." (p. 55-57).

vocation à s'appliquer dans la partie sud du continent. La formule des "Etats-Unis d'Amérique" était de ce point de vue remarquablement ouverte.

62. Certes dès les premières insurrections en 1810, les hommes politiques nord-américains se montrent déçus par l'ignorance, la violence, la bigoterie des guerres intestines entre Européens blancs, métis et indiens qui ravagent les territoires hispaniques. Pourtant en 1815 encore, un vieux révolutionnaire comme Dupont de Nemours évoque devant Jefferson une Sainte Alliance des Républiques d'Amérique contre la Sainte Alliance des rois qui triomphe en Europe: "Dix ou douze grandes républiques se forment sur votre continent (...). Elles se confédéreront toutes et aussi avec votre République victorieuse (...). Ces confédérations si elles sont bien conçues et sagement stipulées pourront faire de l'Amérique une république immense ayant 2000 lieues de long sur 500 lieues de largeur moyenne" 66.

63. Si ce grand rêve fédéral s'écroule dans les féroces guerres civiles qui achèveront l'indépendance des colonies espagnoles en 1823-1824, une certaine communauté de destin de non-européens, de décolonisés, d'insurgentes, continue d'unir le Nord et le Sud de l'Amérique (du moins dans sa classe dirigeante blanche) 67. La fidélité aux idéaux républicains de la révolution nord-américaine amène les dirigeants des Etats-Unis à vouloir mettre à l'abri des volontés de reconquêtes européennes tout le continent. C'est le sens de la doctrine Monroe, énoncée le 2 décembre 1823 qui ne va pas, cela va sans dire, sans arrières-pensées impériales mais qu'on ne peut réduire à cet aspect des choses. A l'intention de toutes les puissances extérieures le Président américain proclame que : "les continents américains, par la libre et indépendante condition qu'ils ont acquise et qu'ils maintiennent ne sont plus désormais considérés comme sujets à une colonisation de la part d'une puissance européenne quelconque" 68.

64. Même si ce coup d'arrêt aux ambitions coloniales en Amérique ne comportait encore aucune implication sur la colonisation ailleurs dans le monde, elle laissait percevoir que la projection des principes américains dans la sphère des relations internationales ne pouvait qu'aboutir, quand le temps vien-

66 G. Gusdorf, *op. cit.*, p. 128.

67 P. Chaunu, *L'Amérique et les Amériques*, Paris. A. Colin, 1964, p. 189-211 pour l'indépendance de l'Amérique espagnole et p. 212-214 pour l'Amérique portugaise. Chaunu, cependant, souligne surtout les particularismes des révolutions de l'Amérique ibérique.

68 Ch. Rousseau, *op. cit.* t. 4, p. 56, et voir tout le chapitre consacré à cette doctrine Monroe (origine, contenu, évolution), p. 53-108.

drait, à la réaffirmation de l'illégitimité de toute colonie, quelles que soient les tentations que connurent les Etats-Unis eux-mêmes à la fin du XIXe siècle 69.

65. C'est cette même projection des principes directeurs de la révolution américaine qu'opéra le président Wilson lorsque, engagé cette fois-ci dans les affaires européennes, il énonça les principes qui devraient être pris en compte dans la rédaction des futurs traités de paix en Europe : les peuples européens ne peuvent plus être l'objet de marchés entre les Etats ; ils ne peuvent plus passer de souveraineté en souveraineté comme s'ils étaient de simples pions du jeu de l'équilibre des forces ; les règlements territoriaux doivent se faire dans l'intérêt des populations intéressées ; les aspirations nationales bien définies doivent recevoir la satisfaction la plus complète (message au Congrès du 11 février 1918) 70.

66. Là aussi les destinataires n'étaient que les peuples de l'Europe et les intentions de Wilson n'étaient dépourvues ni d'ambiguïtés ni de contradictions. Mais la généralisation de ces principes au niveau mondial était conforme à la logique qui les inspirait. La révolution séparatiste américaine constitue donc bien un des trois événements fondateurs (avec les Révolutions française et soviétique) qui ont contribué à déclencher le grand mouvement d'indépendance des peuples qui est la marque de la société internationale du XXe siècle.

2) Différence de traitement en droit international des révolutions séparatiste et politique.

67. La première différence, et la plus importante, est que la révolution politique mettant en cause le Pouvoir au sein d'un Etat soulève, comme on l'a vu, la question de la continuité de cet Etat par delà la mutation révolutionnaire.

69 Ch. Rousseau, *ibid.* p. 75 sur la tradition anti-colonialiste américaine. Inversement, pour l'interventionnisme des Etats-Unis sur le continent américain, v. p. 80-93.

70 *Address of the President of the United States, Delivered at joint session of the two Houses of Congress, February 11, 1918, Washington 1918* : "The principles to be applied are these : *First* (paix permanente) ; *Second*, that peoples and provinces are not to be bartered about from sovereignty to sovereignty as if they were mere chattels and pawns in a game, even the great game, now forever discredited of the balance of power ; but that *third*, every territorial settlement involved in this war must be made in the interest and for the benefit of the populations concerned and not as a part of any mere adjustment or compromise of claims amongst rival states; and *Fourth*, that all well defined national aspirations shall be accorded the utmost satisfaction that can be accorded them without introducing new or perpetuating old element of discord and antagonism that would be likely in time to break the peace of Europe and consequently of the world" (p. 7).

La révolution séparatiste au contraire aboutit à la création d'un ou plusieurs Etats nouveaux en même temps qu'elle n'attente pas à l'existence de l'Etat ancien. Elle entraîne donc des problèmes de succession d'Etats. On verra que dans les cas limites de démembrements d'Etats les deux notions de continuité et de succession ont été quelque peu brouillées dans la pratique (v. n° 79) ; mais dans la très grande majorité des hypothèses (par exemple dans le phénomène de la décolonisation) elles sont simples à distinguer.

68. D'autres différences peuvent encore être relevées, en ce qui concerne la reconnaissance (reconnaissance de gouvernement dans un cas, reconnaissance d'Etat de l'autre (du moins lorsque la révolution séparatiste a réalisé ses objectifs, sinon on retrouve le problème du gouvernement de fait local) ⁷¹. Mais le point le plus intéressant à noter est la différence d'attitude adoptée par le droit international contemporain à l'égard de la légitimité de ces deux formes de révolution.

69. On a dit dans la première partie de cet exposé l'indifférence de principe du droit international à l'égard de la révolution politique (mais aussi les limites de cette indifférence). En revanche en ce qui concerne les révolutions séparatistes, le droit international (c'est-à-dire avant tout les Etats qui élaborent le droit international par leurs conventions et leurs pratiques) a adopté une politique spéciale consistant à définir les conditions de licéité internationale de ces révolutions. Il s'agit de la formulation actuelle du droit des peuples à l'autodétermination qui constituerait, selon une bonne partie de la doctrine, une règle de droit international coutumier ⁷². Mais si une telle règle existe, c'est au

⁷¹ Sur ces problèmes de reconnaissance d'Etat et de gouvernement, v. Ch. Rousseau, *op. cit.*, t. 3, p. 527-595 ; J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 66-93. Il semble que l'on désigne plutôt en doctrine comme gouvernement de fait local des gouvernements issus de tentatives de révolutions politiques non couronnées de succès (par exemple la Commune de Paris). Mais il peut s'agir aussi d'une révolution politique qui n'arrive pas à établir ou à conserver son pouvoir sur la totalité du territoire de l'Etat (exemple de la Chine de Taiwan par rapport à la République populaire de Chine). Ou encore d'une révolution séparatiste qui contrôle une partie du territoire qu'elle revendique sans avoir réussi, temporairement ou définitivement, à imposer l'indépendance de l'Etat. On est alors en présence d'un gouvernement de fait local séparatiste (v. par exemple F. Wodie, "La sécession du Biafra et le droit international public, *RGDIP*. p. 1018-1060, p. 1039 sur la reconnaissance d'Etat et de gouvernement).

⁷² Nguyen Quoc Dinh, P. Dailler, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1987, 3e éd., p. 459 ("... le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas une simple règle d'art politique ou diplomatique, comme pouvait l'être le principe des nationalités. C'est une règle de droit international coutumier").

prix, on le sait, d'une distinction entre la séparation licite et la sécession interdite.

70. La Déclaration relative aux relations amicales de 1970 qui, avec la résolution 1514 (XV) de 1960 est le texte principal sur cette question, interdit d'interpréter "le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" comme "autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain...". Il existerait ainsi en droit international deux règles : l'une attribuant aux peuples le droit à l'autodétermination, l'autre confirmant les Etats dans leur droit à l'intégrité territoriale.

71. Ces deux règles sont en fait parfaitement antinomiques. La précision apportée par la Déclaration réservant le droit à l'intégrité territoriale aux Etats qui se conduisent "conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes..." est parfaitement illusoire et la logique qui la sous-tend est strictement circulaire. La réalité, bien connue, est que l'objet de la Déclaration de 1970 n'est pas différent de celui de la Déclaration de 1960 sur l'indépendance des peuples et pays coloniaux ⁷³.

72. La pratique constante de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1960 jusqu'à nos jours révèle que le colonialisme n'est pas une notion abstraite qui pourrait recouvrir n'importe quelle subjugation, domination ou exploitation étrangères, mais une notion historique déterminée dans le temps et dans l'espace et qui désigne exclusivement la domination exercée par des Etats occidentaux (colonialisme des Etats européens, des Etats-Unis, de l'Afrique du sud en Namibie, occupation de territoires palestiniens par Israël). Toutes les tentatives faites pour invoquer le droit des peuples dans un autre contexte que celui de l'Occident ainsi défini (Biafra, Ogaden, Erythrée, Kurdistan, mouvements séparatistes en Inde, au Sri Lanka, en Indonésie...) ont été vouées à l'échec. De sorte que l'on doit reconnaître pour l'heure que, si le droit des peuples à l'autodétermination constitue une règle de droit international coutu-

⁷³ J. Charpentier, "Autodétermination et décolonisation". in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Mélanges offerts à Ch. Chaumont, Paris, Pedone, 1984, p. 117-133; Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Presses Universitaires de Grenoble, 1976. Sur le problème plus général du droit des peuples en tant que 3e génération des droits de l'homme v. J. Crawford (éd.), *The Rights of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1988, et les difficultés de logique juridique soulevées par cette nouvelle catégorie de droits en voie de gestation : D. Makinson, "Rights of Peoples : point of view of a logician", *op. cit.*, p. 69-92.

mier, la pratique qui l'a constituée n'a concerné que le droit à la décolonisation dans un sens très restreint du terme ⁷⁴.

73. A cela il faut ajouter la conjonction de la lutte anti-colonialiste et celle contre les régimes de discrimination raciale d'Afrique australe. Cette conjonction a conduit l'Assemblée générale puis le Conseil de sécurité à condamner, avec imposition de sanctions, l'indépendance proclamée de la Rhodésie en 1965. Ainsi une rébellion classique d'une colonie contre sa métropole a été déclarée illicite au nom du respect de principes fondamentaux des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne (condamnation de la discrimination raciale, défense du principe majoritaire). La légitimité internationale en matière de révolution séparatiste rejoint, de cette façon, l'ébauche d'une légitimité internationale de la révolution politique dans le cas de l'Afrique du sud (v. *supra*, n° 22) ⁷⁵.

B - COMBINAISON DE REVOLUTIONS SEPARATISTES AVEC DES REVOLUTIONS POLITIQUES.

74. Dans certaines situations historiques particulièrement troublées, on constate la concomitance de troubles révolutionnaires mettant en cause le régime politique d'un Etat et de révoltes séparatistes qui visent à détacher de cet Etat plusieurs territoires qui réclament leur indépendance. D'un point de vue théorique, on pourrait penser que dans les cas où un Etat subit dans le même temps une atteinte à deux de ses éléments constitutifs, il devrait en résulter son extinction par "démembrement" ou "dislocation" selon le vocabulaire utilisé par différents auteurs. Les conditions de réalisation d'un tel résultat sont en fait très difficiles à cerner. S'il est incontestable que l'Etat est bien un être mortel

⁷⁴ La pratique peut naturellement évoluer et comme l'écrit A. Cassese, "...on ne peut exclure radicalement une évolution du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le sens de l'entrée de nouvelles catégories de peuples", *op. cit.*, p. 88. Il est probable en effet que le potentiel d'action du droit des peuples ne peut pas plus être restreint par la définition que les Etats veulent aujourd'hui lui donner que par celle qu'ils lui donnaient au XIXe siècle. Les peuples conservent toujours le droit de "témoigner d'eux-mêmes" pour reprendre l'expression de Ch. Chaumont, sauf qu'il s'agit plutôt d'un fait que d'un droit ; un fait dont la traduction en droit évolue avec le temps, les idées, les rapports de forces et d'intérêts (Ce n'est pas là, faut-il le préciser, le point de vue de Ch. Chaumont, "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes". *Annuaire du Tiers Monde*, 1976, p. 15-31).

⁷⁵ P.M. Eisemann, *Les sanctions contre la Rhodésie*, Paris, Pedone, 1972; Ch. Cadoux, "L'Organisation des Nations Unies et le problème de l'Afrique Australe". *AFDI*, 1977, p. 127-173 et "Naissance d'une nation : le Zimbabwe". *AFDI* 1980, p. 9-29.

(contrairement à ce que pensaient Isocrate et Julien) ⁷⁶, le droit international au XXe siècle admet difficilement la fin d'un Etat. D'autant plus que certaines "morts" sont le résultat d'agressions commises sous le couvert de révolutions "fantoques". L'évolution du droit international depuis 1945 rend, en principe, totalement illicites les démembrements d'Etats opérés par ce biais.

I) L'incertaine extinction de l'Etat par démembrement révolutionnaire.

75. D'un point de vue théorique on peut concevoir qu'un Etat ne puisse pas survivre aux bouleversements atteignant à la fois son organisation juridico-politique et son territoire. Cette conjonction d'une révolution politique et de révolutions séparatistes brisant le territoire de l'Etat s'est produite à la fin de la première guerre mondiale dans les deux grands empires européens, celui de Russie et d'Autriche-Hongrie auxquels il faut ajouter l'Empire ottoman. Dans ces trois situations, une discontinuité de l'Etat fut évoquée, du fait de la révolution politique dans le cas de l'URSS (v. *supra*, n° 47), du fait du démembrement des Empires dans les cas austro-hongrois et ottoman.

76. On considère en général, que la perte d'une portion peu importante du territoire n'est pas susceptible de conduire à l'extinction d'un Etat même lorsqu'il y a conjonction d'une révolution politique et d'une ou plusieurs révolutions séparatistes. C'est ainsi que l'indépendance de la Finlande, des pays Baltes et le rattachement d'une partie du territoire russe à la nouvelle Pologne en 1919, pendant que la guerre civile faisait rage, n'ont jamais été considérés comme un démembrement pouvant atteindre l'Etat russe dans son existence ⁷⁷. Mais qu'appelle-t-on une perte "peu importante" de territoires ? Qu'en aurait-il été si toutes les provinces qui avaient proclamé leur indépendance pendant l'année 1918 (l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Arménie, l'Ukraine, une partie de la Sibérie, Boukhara). n'avaient pas été ramenées, la plupart du temps par la force, dans la mouvance de la Russie pour constituer, *nolens volens*, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ⁷⁸ ? L'exemple que l'on évoquera (*infra* n° 84) de la République turque par rapport à l'Empire ottoman montre en réalité

⁷⁶ "Isocrate a dit et après lui l'Empereur Julien que les Etats sont immortels..." rapporte Grotius qui va au contraire prouver l'inverse in *Le droit de la guerre et de la paix*, *op. cit.*, Liv. II, Ch. IX § III.2.

⁷⁷ Sur la difficulté à distinguer une révolution suivie d'une perte de territoires d'une révolution aboutissant au démembrement d'un Etat, v. K. Marek. *op. cit.*, p. 61 et s.

⁷⁸ H. Carrère d'Encausse, *Une révolution, une victoire*. *op. cit.*, p. 111-125.

que les pertes de territoire peuvent être considérables et que pourtant la continuité d'un Etat ayant subi à la fois une révolution politique et des révolutions séparatistes importantes, est réaffirmée au plan international.

77. Même dans le cas de l'Autriche-Hongrie l'extinction de l'Etat par démembrement n'a pas fait l'objet d'un accord général. Les faits étaient pourtant impressionnants. Dès la fin octobre 1918 (avant même l'abdication de l'Empereur) plusieurs Républiques avaient été proclamées sur le territoire de l'ancienne Autriche-Hongrie. Une première scission mit fin à l'Union réelle de 1867 et une République hongroise fut créée. Mais la partie non hongroise (300 000 km²/28,5 millions d'habitants) ne constitua pas la nouvelle Autriche. Elle fut au contraire partagée entre les Républiques d'Autriche (79 833 km²/6,3 millions d'habitants), la Tchécoslovaquie (78 554 km²/10 millions d'habitants), la Pologne (77 562 km²/8,1 millions d'habitants), l'Etat serbe-croate-slovène (10 398 km²/795 000 d'habitants), la Roumanie (23 164 km²/1,5 millions d'habitants) et l'Italie avec Fiume (6 km²/3 000 habitants)⁷⁹.

78. A partir de cette situation, les négociateurs autrichiens aux traités de paix et les juristes autrichiens ont soutenu que le phénomène redoublé de la révolution politique (abdication de l'Empereur) et des révolutions sécessionnistes (proclamation de Républiques indépendantes) avait conduit à l'extinction de la Monarchie bicéphale. Aucune des nouvelles Républiques ne pouvait être considérée comme identique à l'ancienne Autriche-Hongrie, ni continuant son existence. Il existait, en revanche, plusieurs Etats nouveaux successeurs dont l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, l'Etat serbe-croate-slovène, la Pologne.

79. D'un point de vue "géographique", il ne fait guère de doute qu'il y a bien eu dislocation du territoire austro-hongrois. Mais du point de vue politique et surtout juridique, les Alliés ont voulu considérer la République d'Autriche comme continuant l'Empire austro-hongrois et ceci, comme l'écrivait Clémenceau dans une lettre du 2 septembre 1919, afin que le peuple autrichien ne puisse pas échapper à la responsabilité s'attachant au déclenchement d'une guerre voulue par un gouvernement dont le siège se trouvait dans sa capitale⁸⁰.

80. L'attitude de Clémenceau était motivée par la volonté politique de ne pas voir disparaître un Etat qui devait à ses yeux assumer une partie des res-

⁷⁹ V. K. Marek, *op. cit.*, p. 210 et s. (p 200-236 pour l'étude minutieuse du cas austro-hongrois).

⁸⁰ K. Marek, *op. cit.*, p. 214.

pensabilités de la guerre (il avait d'ailleurs écrit dans le même sens aux dirigeants de la nouvelle République de Weimar qui avaient quant à eux affirmé l'extinction du Reich allemand du fait de la révolution politique). On aurait pu justifier cette attitude en droit en fondant l'identité de l'Etat sur la permanence d'un "noyau" de population et de territoire⁸¹. Ainsi le peuple autrichien-allemand avec son territoire aurait été le noyau constitutif de l'identité de l'ancien Empire. La permanence de ce noyau permettrait de soutenir la continuité de l'ancien Etat dans la nouvelle République malgré toutes les mutations politiques et territoriales.

81. Cette thèse, avec ses présupposés (théorie du "noyau" pour fonder l'identité et la continuité d'un Etat) fut vigoureusement combattue par les diplomates et juristes autrichiens, au cours des négociations de paix. Leur analyse consistait à prendre acte de la fin de l'Empire des Habsbourgs et de la naissance des nouveaux Etats, dont chacun devait être tenu au prorata de son territoire, de sa population et peut-être d'autres critères encore, comme *successeur* de l'Empire dans ses droits comme dans ses obligations et ses responsabilités. Mais cette analyse était politiquement inacceptable par les Alliés qui sinon auraient dû traiter sur un pied d'égalité la République d'Autriche et les autres Républiques dont ils n'avaient cessé d'encourager la sécession pendant toute la guerre⁸².

⁸¹ Sur les théories de l'Etat-noyau (*Kernstaattheorie*) ou *Schrumpfstaattheorie* (théorie de l'Etat réduit) et leur utilisation par les publicistes ouest-allemands dans leur discussion sur la continuité du Reich et les rapports avec la RDA, v. H. Meyrowitz, "Les deux Etats allemands", *AFDI*, 1970, p. 95. Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de traiter du problème de l'Allemagne à la suite de sa défaite de 1945, de l'administration internationale qui lui a été imposée, de la constitution sur son territoire de deux Etats et de la perte de territoires à l'Est. Kelsen dès 1945 avait considéré que le Reich allemand avait disparu en droit international ("The Legal Status of Germany According to the Declaration of Berlin", *AJIL* 1945, p. 518 s.). C'était là aussi l'opinion de Kunz en 1955, (*op. cit.*, p. 74-75). C'est là également la doctrine et la jurisprudence de la RDA qui se fondent à la fois sur la disparition du Reich par *debellatio* et démembrement ainsi que sur la révolution marxiste intervenue en Allemagne orientale (Meyrowitz, *op. cit.*, p. 100). En revanche la constitution du 7 octobre 1949 de la RFA, la jurisprudence, la pratique des gouvernements ouest-allemands et la doctrine maintiennent la théorie de l'identité-continuité avec l'ancien Reich (ce qui ne suppose pas selon le Tribunal de Karlsruhe le maintien de toutes les situations juridiques anciennes, Meyrowitz, *op. cit.*, p. 100, note 35). Cette jurisprudence a été réaffirmée par le Tribunal dans son jugement du 31 juillet 1973. V. P. Koenig, "Le traité fondamental entre les deux Républiques allemandes et son interprétation par le tribunal constitutionnel fédéral", *AFDI*, 1973, p. 147-165 (Koenig considère la théorie de l'identité de la RFA avec le Reich allemand et l'affirmation de l'unité de la nation allemande, incompatibles avec le traité de 1973).

⁸² K. Marek, *op. cit.*, p. 221.

82. Finalement le traité de paix entre "les Puissances alliées et associées et l'Autriche" signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, par le simple fait qu'il était un traité de paix avec l'ancien ennemi, supposait la continuité de l'Etat autrichien. Comme l'Allemagne à Versailles, l'Autriche dut souscrire à un article (art. 177 du traité) ou elle reconnaissait sa responsabilité pour les actes de guerre:

"Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Autriche reconnaît que l'Autriche et ses alliés sont responsables pour les avoir causés, des pertes et des dommages (...) en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Autriche-Hongrie" (c'est nous qui soulignons) ⁸³.

83. Cependant le traité de paix de Saint-Germain contenait aussi certains articles qui semblaient considérer la République d'Autriche comme un Etat nouveau (V. l'art. 203: "Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une part de la dette de l'ancien Gouvernement autrichien..."). D'autres articles encore pouvaient faire l'objet d'une interprétation dans un sens ou dans l'autre, comme les articles 242-246 qui visaient les traités conclus par la République d'Autriche ou l'ancienne monarchie austro-hongroise. Le texte était ainsi suffisamment ambigu pour que la jurisprudence autrichienne postérieure au traité ait rejeté de façon constante l'idée que la République autrichienne fût la continuation de l'ancienne monarchie bicéphale, idée que Kelsen avait qualifiée de fiction absurde. Des commissions de réclamations établies en 1924 entre les Etats-Unis, la Hongrie et l'Autriche ont été du même avis. Seule une décision de portée limitée du tribunal de district d'Amsterdam en a jugé autrement ⁸⁴.

84. Quant au cas de l'Empire ottoman et de la nouvelle République de Turquie, il est une illustration supplémentaire de la difficulté à faire admettre aux Etats tiers l'extinction d'un Etat bouleversé par la guerre, les révolutions politiques, les révolutions séparatistes et l'occupation étrangère.

⁸³ Publication du ministère des Affaires étrangères, *Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche. Protocole et Déclarations*, signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, Paris, Imprimerie nationale, 1919.

⁸⁴ K. Marek, op. cit., p. 227-235. V. aussi Jean Basdevant, *La condition internationale de l'Autriche*, Paris, Sirey, 1935, qui considère que le traité de Saint-Germain doit être interprété en fonction de cette considération de fait qui est "la disparition de l'ordre juridique de l'ancienne Autriche, correspondant à l'organisation d'un certain groupe social, (fait) qui anéantit la personnalité internationale de l'Etat cisleithan" (p. 89-90).

85. Le traité de Sèvres, signé avec le Sultan Mehmet VI (10 août 1920) consacrait la chute de l'Empire ottoman qui perdait non seulement ses territoires d'Europe et du Moyen-Orient mais même une partie du plateau d'Anatolie. Dès avril 1920 cependant, une révolution politique, (constitution d'une grande assemblée nationale représentative de la nation turque), enlevait aux engagements futurs du Sultan leur efficacité. La victoire des troupes de M. Kemal contre ceux du Sultan, la guerre lancée et gagnée contre la Grèce qui occupait une partie de l'Asie mineure, la victoire des partisans de la République aux élections de juin-août 1923, conduisirent la nouvelle conférence de Lausanne et le traité de paix du 24 juillet 1923 qui en résulta, à reconnaître à la Turquie la totalité du plateau anatolien et la frontière européenne en Thrace.

86. La question fut naturellement posée lors de la conférence de Lausanne de l'identité du nouvel Etat turc (la République ne fut officiellement proclamée que le 29 octobre 1923). La délégation turque soutenait que c'était là un des Etats nouveaux surgis sur le territoire de l'Empire ottoman. La Conférence de Lausanne en décida autrement et considéra qu'elle traitait avec le même sujet de droit international que celui représenté par l'ancien Empire ottoman. Le régime politique que celui-ci incarnait disparut officiellement avec la proclamation de la République en octobre. La capitale fut transférée de Constantinople à Ankara. Ultime rupture avec l'ancien régime, le califat fut aboli le 3 mars 1924 achevant ainsi définitivement six siècles d'histoire ottomane. Mais la sentence arbitrale rendue le 18 avril 1925 par le Professeur Eugène Borel, dans l'affaire de la répartition de la dette ottomane, réaffirma que "en droit international, la République turque (devait) être considérée comme continuant la personnalité de l'Empire ottoman". Elle n'était pas un Etat nouveau au même titre que l'Irak et la Syrie ⁸⁵.

2) Démembrements licites et illicites : le problème des révolutions fantoches.

87. Les démembrements dont il vient d'être question, qu'ils aient abouti totalement ou partiellement, ont fait l'objet d'accords internationaux et exprimaient aussi, pour la plupart d'entre eux, le vœux des populations. La deuxième guerre mondiale présente un autre cas de figure : celui des démem-

⁸⁵ Udina, op. cit., p. 688 ; RSA. vol. 1, p. 573 ; Ch. Rousseau op. cit., t. 3, p. 341 (qui indique pourtant que la République turque aurait été considérée comme un Etat nouveau par rapport à l'ancien Empire ottoman). Le problème de la restauration d'un Etat ayant subi une colonisation a été posé par M. Bedjaoui à propos de l'Algérie v. *La Révolution algérienne et le droit*, Bruxelles, Assoc. intern. des Juristes démocrates, 1961, p. 18-39.

brements de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne nazie et ses alliés. Ces démembrements furent bien évidemment le résultat d'agressions militaires et d'une volonté de conquête "justifiée" par une idéologie dont on a exposé plus haut les caractéristiques dans les relations internationales (v. *supra*, n° 42). Mais les Etats "indépendants" fantoches qui furent créés en Slovaquie, au Montenegro, en Croatie et en Serbie le furent souvent sous couvert de prétendus appels de solidarité de la part de séparatistes locaux insurgés, entièrement à la solde, en réalité, des régimes nazi et fasciste italien⁸⁶.

88. Ces démembrements soulèvent deux problèmes : le premier est celui de l'agression et de l'extinction d'un Etat par *debellatio*. Bien que les Etats fantoches firent l'objet d'une certaine reconnaissance internationale et pas seulement par les puissances de l'Axe et leurs amis, la victoire des Alliés en 1945 permit aux dirigeants tchécoslovaques et yougoslaves de faire triompher l'idée que les anciens Etats n'avaient jamais été détruits par subjugation et démembrement. Les Etats de 1945 continuaient ceux de 1938-1939 sans solution de continuité. Mme Krystyna Marek a montré que cette analyse devait être faite, non pas simplement sur la base de la reconnaissance des Etats tiers, mais sur celle de la prééminence, dans le droit international contemporain, du principe *ex injuria jus non oritur* sur le principe d'effectivité, *ex factis jus oritur*⁸⁷. Pour tout ce qui concerne les conséquences d'agressions militaires ouvertes ou déguisées, il est certain que l'évolution du droit international depuis la Charte des Nations Unies et la Convention de Vienne sur le droit des traités confirme le bien-fondé de cette analyse.

89. Mais le second problème provient du fait que ces démembrements sont intervenus à la suite de pseudo-révolutions. La mascarade dira-t-on était trop évidente pour qu'on accorde la moindre attention à cet aspect des choses. Elle n'était pourtant pas sans antécédent. Si on élargit le champ d'observation à la conjonction d'une révolution politique et d'une *mutation territoriale* quelconque (que ce soit sécession ou absorption du territoire) on constate que le

86 Pour la Tchécoslovaquie ainsi que pour le cas très ambigu de l'Autriche avec l'*Anschluss*, v. K. Marek, *op. cit.*, p. 283-330 et 338-368.

87 *op. cit.*, p. 367. L'auteur, dont on aura compris tout au long de ces notes, quelle part nous lui devons, argumente longuement le cas de l'Autriche pour montrer que l'*Anschluss* n'a pas entraîné l'extinction de l'Etat autrichien. Kelsen quant à lui considérait l'idée que l'Autriche aurait pu maintenir son identité malgré l'annexion allemande comme une fiction politique ("The International Legal Status of Germany to be Established Immediately upon Termination of the War", *AJIL*, 1944, p. 690). G. Cansacchi (*op. cit.*, p. 47) soutient, lui, et peut-être avec raison, que dans ce cas il y a eu une "fiction juridique" de continuité étatique et non une "réalité" de continuité.

problème de la "révolution fantoche"⁸⁸ est un problème très caractéristique des révolutions internationalistes.

90. La Révolution française avait, là aussi, ouvert la voie. Dans tous les territoires occupés par les armées françaises s'étaient constitués des groupes de "patriotes" (ou "jacobins") qui jouaient un rôle actif dans la propagation des idées révolutionnaires : patriotes belges, bataves, rhénans, suisses. La plupart étaient sincères mais ils se "rendaient compte comme l'écrivait J. Godechot, que, dans leur pays, la révolution ne pouvait s'accomplir que grâce à la présence des troupes françaises..."⁸⁹. Agissant au nom des intérêts généraux de la Révolution, ou en agents d'influence de la France, ils demandèrent tantôt l'annexion de leur pays par la grande République (réunion de la Belgique en octobre 1795), tantôt la création de Républiques soeurs (avec succès pour les Bataves, sans succès pour les Rhénans). Cette politique s'accrut encore avec les visées expansionnistes du Directoire. Bonaparte décida de l'intervention française en Suisse au cours d'un dîner (le 8 décembre 1797) avec un des responsables des patriotes helvétiques. Ceux-ci devaient provoquer des mouvements révolutionnaires dans différents cantons et réclamer l'entrée des troupes françaises. L'opération aboutit à la création d'une République helvétique et au traité du 2 août 1798 qui garantissait l'unité et l'intégrité de la nouvelle République. Dans le même temps des commissaires français furent chargés de l'exploitation économique de la République "soeur" en levant des contributions de guerre qui devaient être payées par les "riches" et les "oligarches"⁹⁰.

91. Le procédé fut repris de façon systématique par les bolcheviks pour récupérer les Etats issus des révolutions de 1917 comme la Géorgie, l'Ukraine, les Etats de Transcaucasie (dont l'éphémère république d'Arménie). L'indépendance de ces Etats était en principe conforme au principe léniniste d'auto-détermination proclamé aussi bien dans le décret sur la paix de 26 octobre 1917 que dans la *Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité* du 4(17) janvier 1918⁹¹.

88 Verhoeven parle de "gouvernements fictifs" et de "révolutions factices" (*La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op. cit.*, p. 93 s.).

89 J. Godechot, *La Grande Nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris. Aubier. 1956, t. 1, p. 270 (p. 254-281 pour une étude, nation par nation, de ces patriotes révolutionnaires).

90 *Ibid.* t. 1, p. 236 s., t. 2, p. 562 s. V. aussi t. 1, p. 240 s. sur le rôle des jacobins en Italie.

91 H. Carrère d'Encausse, *op. cit.*, p. 111-125; *La "Déclaration des droits du peuple travailleur et exploité"*, du 4(17) janvier 1918 est reproduite par M. Duverger, *Constitutions et documents politiques*, Paris, Thémis, 6e éd., 1971, p. 612-615.

92. Dans le cas de la Géorgie, qui est l'exemple le plus flagrant, l'indépendance avait été proclamée le 26 mars 1918. Un traité était ensuite conclu le 7 mai 1920, entre la République soviétique de Russie et la Géorgie dont l'article 1er proclamait que la Russie "reconnait sans réserves l'indépendance et la souveraineté de l'Etat géorgien et renonçait de plein gré à tous les droits souverains qui appartenent à la Russie à l'égard du peuple et du territoire géorgiens". L'article 2 interdisait toute intervention dans les affaires intérieures des Etats⁹². Dans une "Annexe spéciale confidentielle", la Géorgie s'engageait à légaliser le parti communiste et lui permettait d'exercer librement ses activités. Comme devait le raconter plus tard un dirigeant communiste géorgien "l'activité du parti communiste dans les circonstances politiques d'alors consistait exclusivement à préparer une insurrection armée contre le gouvernement existant"⁹³.

93. En janvier 1921, les communistes géorgiens reçurent l'ordre d'organiser l'insurrection, ce qui permit à l'Armée rouge d'apporter le 16 février 1921 une "aide fraternelle" à un Comité révolutionnaire créé dans un village géorgien deux jours plus tôt. Le 18 mars le gouvernement géorgien capitulait. Le même scénario fut utilisé contre la République d'Extrême-Orient, la République populaire de Khorezm, celle de Boukhara, contre les Républiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie⁹⁴. A l'époque, il échoua cependant pour la Pologne, les Républiques baltes et la Finlande. La partie ne fut remise que de vingt ans et seule la Finlande échappa grâce à sa résistance à la proclamation

92 V. Le Fur "La Géorgie et le droit des gens", *RGDIP*, 1932, p. 437-457.

93 M. Heller et A. Nekrich, *L'Utopie au pouvoir. Histoire de l'URSS de 1917 à nos jours*, Paris, Calmann-Lévy, 1982, p. 94-95. Le texte de l'article 1er de cette Annexe est cité par Mirkine-Guetzévitch, "La doctrine soviétique du droit international", *op. cit.*, p. 320. V. aussi A. Ter Minassian, *La République d'Arménie*, Paris, éditions Complexe, 1989.

94 *Ibid.*, p. 125-130. Les affinités rhétoriques entre la Révolution française et la Révolution soviétique sont flagrantes, par exemple dans ce texte de Zinoviev: "Nous ne pouvons nous passer du pétrole azerbaidjanais, du coton du Turkestan. Nous prenons ces matières premières, qui nous sont indispensables, non pas comme le faisaient les anciens exploités, mais comme des grands frères, porteurs du flambeau de la civilisation" (*op. cit.*, p. 130). Quant aux ambiguïtés de la position léniniste sur la question nationale, elle s'exprime bien dans une déclaration de 1917 concernant la Finlande. Alors même que la Russie vient de reconnaître la volonté d'indépendance de la Finlande, Lénine affirme: "Nous conquerrons la Finlande... Cette union est fondée non sur des traités, mais sur la solidarité des exploités, contre les exploités" (Carrère d'Encausse, *op. cit.*, p. 115 et son article à la *RFSP*, 1971, *supra*, note 61).

d'une fictive "République démocratique de Finlande" qui avait fait appel à l'assistance militaire soviétique contre "la clique d'Helsinki".

94. Dans le cas de la Révolution française, le cours de l'histoire a rectifié depuis longtemps les effets d'une révolution très généreusement accordée, même à ceux qui n'en voulaient guère, au nom de leurs intérêts bien compris. Il n'en est pas de même pour la Révolution d'Octobre. Il appartiendra peut-être aux événements en cours en Union soviétique d'apporter une rectification, véritablement "révolutionnaire", aux effets néfastes d'une fraternité internationale imposée par les armes⁹⁵.

Conclusion.

95. Des deux mutations révolutionnaires fondamentales qui peuvent affecter l'Etat, la révolution séparatiste est celle qui, en fin de compte, semble soulever les difficultés de principe les moins grandes pour le droit international. Certes, la conciliation du principe de l'intégrité territoriale des Etats avec celui de la libre détermination des peuples demeure un problème périlleux. A moyen terme, cependant, la volonté d'autodétermination est irrésistible tant qu'elle reste alimentée par les effets de la domination et de la discrimination. Au delà, vers un horizon indéterminé, la révolution séparatiste perd sa raison d'être et la construction d'une véritable union des Etats et de leurs peuples, donc d'une nouvelle société internationale, peut être envisagée sur le modèle que laisse entrevoir la construction européenne après des siècles de déchirements.

96. La révolution politique elle, pose des problèmes plus complexes, surtout dans sa forme internationaliste. Celle-ci, par définition, heurte le droit international tel qu'il existe au moment de cette révolution. Elle déclenche une période d'instabilité qui (dans les expériences que l'on a connues) se termine soit par une nouvelle synthèse des principes fondamentaux de ce droit soit par l'exclusion de principes définitivement incompatibles. Pour nous, le modèle fondateur d'une révolution internationaliste demeure celui de la Révolution française et de ses principes. Mais la société internationale planétaire qui est celle de la fin du XXe siècle peut susciter des modèles différents, qu'un esprit formé aux sources du *droit de la nature et des gens* ainsi qu'aux leçons de la philosophie des droits de l'homme ne peut ni concevoir ni accepter. Tel est déjà le cas avec la révolution islamiste iranienne. Le problème de la compatibilité ultime de ces modèles différents avec un droit international tel qu'il s'est constitué en Europe demeure entier.

95 Dans les mois qui ont suivi cet exposé, les Républiques baltes, l'Azerbaïdjan et la Géorgie ont proclamé par vote de leurs Parlements leur droit de faire sécession de l'URSS.

97. Quant aux révolutions internes, la question essentielle est de savoir si l'indifférence de principe du droit international doit être maintenue ou si les préoccupations tenant aux droits de l'homme peuvent conduire à la définition d'une légitimité internationale à leur égard. L'embryon de cette légitimité existe déjà par rapport au régime d'apartheid. Peut-on aller au-delà en définissant les droits les plus fondamentaux de l'homme que même une révolution radicale (la sanglante révolution khmère rouge, par exemple) ne pourrait ignorer sans réaction de la société internationale ? Mais qui définirait ces droits, qui les appliquerait avec efficacité et dans un esprit de justice, c'est-à-dire d'égalité ? Répondre à ces questions c'est essayer d'imaginer ce que pourrait être non pas une révolution *en droit international* mais une révolution *du droit international*.